
BULLETIN

DE LA

COMMISSION BANCAIRE

N° 14

AVRIL 1996

RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

Présentation des textes nouveaux

1. INSTRUCTION N° 96-01 relative à la surveillance prudentielle des risques de marché

L'instruction n° 96-01 met en application le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché. Les établissements dont les opérations de marché dépassent certains seuils doivent couvrir par un montant minimal de fonds propres, depuis le 1^{er} janvier 1996, les risques suivants : risque de taux d'intérêt, risque de variation des titres de propriété, risque de règlement-contrepartie, risque de change. De plus, les dépassements éventuels des limites des grands risques autorisées par le règlement n° 95-02 au titre de l'activité de teneur de marché supportent un coût supplémentaire en fonds propres.

Les états en annexe de l'instruction s'articulent en deux ensembles :

- un état permettant de calculer les différents seuils d'assujettissement à la réglementation remis par tous les établissements de crédit ;
- plusieurs états de calcul de l'exigence globale de fonds propres et des exigences par catégories de risques, fournis uniquement par les établissements dépassant les seuils d'assujettissement à la réglementation sur la surveillance prudentielle des risques de marché.

Ces états seront remis sur une base semestrielle au 30 juin et au 31 décembre de chaque année et pour la première fois pour le 30 juin 1996. Les établissements disposent d'un délai de trois mois pour transmettre ces documents.

1.1. L'ÉTAT DE CALCUL DES SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT

La première page de l'état 4006 permet de calculer les seuils globaux d'assujettissement définis à l'article 4.1 du règlement n° 95-02. Ces seuils sont atteints lorsque le portefeuille de négociation — qui comprend les titres et les produits dérivés supportant plus spécifiquement des risques de marché — dépasse, en valeur relative ou en valeur absolue, certains montants. La seconde page concerne le seuil portant sur les risques de change. Celui-ci s'apprécie différemment des seuils précédents car la position de change a pour assiette l'ensemble du bilan et du hors bilan de l'établissement, et non le seul portefeuille de négociation.

1.2. LES ÉTATS DE CALCUL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES

1.2.1. L'état général 4009

Le premier état — dit 4009 C (consolidé) ou 4009 NC (non consolidé) — compare les fonds propres de l'établissement à l'exigence globale de fonds propres engendrée par la nécessité de couvrir tant les risques de crédit que les risques de marché. L'établissement est en règle si son ratio global de couverture (fonds propres globaux/exigence globale de fonds propres) dépasse 100 % (bloc IX).

Les sept premiers blocs de l'état détaillent le calcul des fonds propres globaux. Il s'agit des fonds propres au sens du règlement n° 90-02 (qui correspondent donc assez largement au premier feuillet de l'état 4008) auxquels — après prise en compte du montant absorbé par l'exigence au titre du ratio de solvabilité et des règles de ventilation entre fonds propres de base et fonds propres complémentaires résiduels — sont ajoutés une nouvelle catégorie de fonds propres, les fonds propres surcomplémentaires.

L'exigence globale est constituée par l'exigence au titre du risque de crédit (ratio de solvabilité) et par les nouvelles exigences au titre des risques de marché. En effet, les établissements assujettis continuent à respecter les dispositions du ratio de solvabilité sur leur portefeuille bancaire, qui comprend l'ensemble de leur bilan et de leur hors bilan, déduction faite des éléments inclus dans le portefeuille de négociation. À cette exigence s'ajoutent les nouveaux coûts en fonds propres générés par les risques de marché et calculés soit par la méthode standard, soit par les modèles internes (bloc VIII).

Enfin, les risques de marché étant par essence très volatils, les établissements remettent a posteriori des chiffres très synthétiques sur la mesure des risques au cours des cinq mois intermédiaires entre deux déclarations (bloc X ou XI). Toutefois, lorsque la remontée mensuelle des informations, notamment sur une base consolidée, se révèle trop lourde, les établissements sont autorisés à fournir les chiffres relatifs aux exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur un fondement statistique.

1.2.2. Les états par types de risques

Le premier état détaillé (4009-1) reprend à l'identique les feuillets 2 à 7 de l'état 4008 relatif au calcul du ratio de solvabilité. En effet, à partir du 30 juin, les établissements assujettis à la réglementation sur la surveillance des risques de marché remettront la série des états 4009 et ne transmettront plus le 4008.

Le calcul du risque sur taux d'intérêt est décomposé en deux états. Le premier état (4009-2) récapitule les exigences au titre du risque spécifique et celles relatives au risque général, ces dernières étant ventilées devise par devise. Le second état (4009-T) détaille le calcul du risque général pour chacune des devises significatives. Les devises significatives sont celles sur lesquelles l'établissement supporte les exigences de fonds propres, au titre du risque général, les plus fortes.

L'état consacré au risque de variation des titres de propriété (4009-3) permet d'abord de calculer les positions nettes acheteuses et vendeuses, puis l'exigence de fonds propres afférente à ces positions.

L'état relatif au risque de règlement-contrepartie (4009-4) détaille les exigences par types d'opérations, en reprenant le 4008 pour les opérations de hors bilan de gré à gré, conformément au point 4 de l'annexe IV du règlement n° 95-02.

Dans la mesure où la position de change globale figure dans l'état 4006 pour la détermination du seuil de change, l'état de calcul du risque de change (4009-5) est un simple récapitulatif des exigences. Les établissements se situant en dessous des seuils globaux d'assujettissement à la réglementation mais au-dessus du seuil de change remettront l'état 4009-5 ainsi que les états 4009 et 4009-1 afin de calculer les fonds propres susceptibles de couvrir le risque de change. Ils renseigneront sur le 4009-1 tous les éléments du bilan et du hors bilan, y compris ceux qui seraient inclus dans le portefeuille de négociation. Par ailleurs, ces établissements ne remettront plus d'état 4008.

Enfin, deux documents concernent le coût supplémentaire engendré par un dépassement de la limite autorisée par la réglementation sur les grands risques. Un document général (4009-6) reprend le coût global du (ou des) dépassement(s) ; un second document (4009-R) détaille, pour chaque bénéficiaire, le calcul de ce coût.

2. SURVEILLANCE DES RISQUES SUR OPÉRATIONS DE MARCHÉ

Lettre du gouverneur de la Banque de France du 23 janvier 1996

Le président de la Commission bancaire a écrit le 23 janvier 1996 au président de l'Association française des établissements de crédit (cf document du présent Bulletin) pour appeler l'attention des dirigeants des banques sur la nécessité d'une implication forte de leur part dans la surveillance des opérations de marché et des risques induits.

Alors qu'au cours des derniers mois l'actualité internationale a été marquée par des pertes importantes, intervenues à la suite d'opérations de marché malheureuses ou frauduleuses effectuées dans des établissements à la réputation incontestée jusqu'à alors, il a paru nécessaire de rappeler que le développement des opérations de marché devait s'accompagner d'un environnement adéquat en ce qui concerne leur gestion et leur contrôle.

En effet, les exemples récents ont montré que les dysfonctionnements ont pu se développer et les pertes s'accumuler en raison de graves défaillances dans les systèmes de contrôle et d'information internes jusqu'aux niveaux les plus élevés de la hiérarchie ; en outre, il est apparu que les possibilités de concrétisation des risques sont d'autant plus grandes que le groupe bancaire est complexe et largement dispersé géographiquement.

C'est la raison pour laquelle, comme il l'avait déjà été indiqué dans le Rapport de la Commission bancaire pour 1994, il importe que les risques liés aux opérations de marché s'intègrent dans une politique de gestion globale des risques, qui implique la direction générale et l'organe délibérant.

Il convient, notamment, de rappeler que la direction générale et l'organe délibérant doivent disposer d'une information de qualité et que l'efficacité de cette information passe par l'élaboration de documents fiables, précis et exhaustifs, mais également synthétiques et aisément compréhensibles par les non-spécialistes. Les différentes enquêtes réalisées sur l'organisation des contrôles internes et le suivi des risques relatifs aux opérations de marché ont souligné que, si des progrès notables ont déjà été réalisés, des efforts doivent encore être entrepris en ce sens.

3. POSITION COMMUNE FACE AU DÉVELOPPEMENT DE L'INTERVENTION DE STRUCTURES NON AGRÉÉES OU NON HABILITÉES DANS LA NÉGOCIATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS

Les autorités en charge de la surveillance des marchés et des intermédiaires financiers ont adopté des recommandations formulées dans un texte faisant état d'une « position commune face au développement de l'intervention de structures non agréées ou non habilitées dans la négociation des valeurs mobilières et autres produits financiers ».

Cette position commune a été établie à la suite d'un rapport du Conseil des bourses de valeurs « sur l'intermédiation obligataire et les apporteurs d'affaires » établi, sur sa demande, par un groupe de réflexion, à la suite d'anomalies constatées tant par la Commission des opérations de bourse que par la Société des bourses françaises relatives à l'intervention sur les marchés obligataires d'intermédiaires qui, le plus souvent, opèrent sans être soumis à une quelconque réglementation professionnelle.

Ce rapport fait état de l'intervention d'« intermédiaires extérieurs » qui suscitent et font enregistrer des ordres au nom et pour le compte de clients professionnels. De façon générale, il apparaît que leur rôle exact et leur mode de rémunération ne présentent pas les meilleures conditions de transparence. En outre, dans certains cas, les transactions sont enregistrées à des prix éloignés de leur valeur théorique, ces situations étant susceptibles d'abriter des comportements frauduleux.

Ce rapport suggère donc que ces intermédiaires, qui exercent des activités assimilables à des sociétés d'investissement, s'insèrent dans le statut légal existant le plus approprié. Il insiste, par ailleurs, sur la nécessaire responsabilisation des sociétés de bourse et des clients professionnels, en grande partie des établissements de crédit, qui emploient les services de ces intermédiaires et sur le renforcement des contrôles au sein de ces professions déjà encadrées.

La Commission bancaire a décidé, lors de sa séance du 9 février 1996, de s'associer à cette position commune aux côtés de la Commission des opérations de bourse, du Conseil des bourses de valeurs et du Conseil des marchés à terme.

Commentaires sur le ratio de solvabilité

NOTICE COOKE MODIFICATION DES MODALITÉS DE CALCUL DU RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ (« RATIO COOKE »)

Le secrétariat général de la Commission bancaire a adressé le 5 mars aux établissements concernés ¹ une notice méthodologique relative au calcul du ratio international de solvabilité.

Cette note actualise et complète le précédent texte de février 1995, transcrivant le contenu de l'Accord de Bâle sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, qui s'applique aux établissements de crédit exerçant un volume notable d'activités de caractère international.

La nouvelle notice méthodologique intègre les amendements intervenus en avril 1995 à l'Accord de Bâle.

En 1994, un premier jeu de dispositions relatives au « netting » avait permis d'élargir, sous de strictes conditions juridiques, la reconnaissance, à des fins prudentielles, de la compensation des positions envers une même contrepartie aux contrats négociés à l'intérieur de contrats-cadres. À cet égard, le président de la Commission bancaire a fait connaître, par lettre adressée le 7 août 1995 au président de l'Association française des établissements de crédit ², les conventions-cadres qui peuvent être considérées comme satisfaisant à ces conditions de reconnaissance de la compensation, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux.

Il est, par ailleurs, à noter qu'aux termes des nouvelles normes de Bâle de couverture en fonds propres des risques de marché, publiées le 10 janvier 1996, la méthode du risque initial pour l'évaluation des risques bruts pour les interventions sur instruments dérivés ne sera plus admise au-delà de la fin de 1997. D'ores et déjà, cette méthode ne peut plus être utilisée que pour les instruments sur taux d'intérêt ou sur devises et or et par les établissements dont l'activité sur ces instruments est peu significative.

En avril 1995, un nouvel amendement a permis de reconnaître également les effets de la compensation dans le calcul des facteurs de majoration et non plus seulement dans celui du coût de remplacement aux prix de marché.

Par ailleurs, les conditions exigées pour l'acceptation de clauses de remboursement anticipé dans les contrats d'émission de dette subordonnée ont été précisées par le secrétariat général de la Commission bancaire. Aucune demande de remboursement anticipé ne devrait pouvoir être sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, sauf dans l'hypothèse où seraient substitués aux emprunts ainsi remboursés des fonds propres d'égale ou de meilleure qualité.

De plus, ainsi qu'il l'a été rappelé dans le Bulletin n° 13 de la Commission bancaire, la condition de subordination exclut en particulier que ces emprunts soient assortis de clauses d'extension potentielle des garanties (dites de « negative pledge »).

¹ Quinze établissements de crédit sont assujettis au calcul du ratio Cooke.

² Cette lettre a été publiée dans le Bulletin n° 13 de la Commission bancaire.

ÉTUDES

1. DIRECTIVE SUR LA COMPENSATION CONTRACTUELLE

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/647/CEE en ce qui concerne la reconnaissance par les autorités compétentes des contrats de novation et des conventions de compensation (« contractual netting ») a été définitivement adoptée le 26 février dernier.

Jusqu'à présent, dans la directive sur le ratio de solvabilité, la compensation entre instruments de hors bilan de taux d'intérêt et de change ne concernait que les seuls accords de novation. Il était ainsi disposé dans le règlement n 91-05 du Comité de la réglementation bancaire : «Lorsqu'il existe entre un établissement et sa contrepartie un contrat bilatéral distinct dit de novation au terme duquel les obligations de paiement dans une certaine devise à une date déterminée ont par contrepartie d'autres obligations similaires venant à échéance à la même date, le montant retenu est le montant net unique fixé par cette novation ».

La nouvelle directive étend cette possibilité aux conventions de compensation passées entre deux entités qui — sans avoir pour effet de définir un montant net du fait de l'extinction des obligations antérieures — offrent une sécurité juridique suffisante pour qu'en cas de faillite d'une contrepartie seul le montant net entre les deux instruments de hors bilan soit exigible.

Des dispositions analogues avaient fait l'objet d'un amendement à l'Accord de Bâle en juillet 1994, applicables au ratio international de solvabilité depuis le 31 décembre 1994. La directive adoptée récemment permet donc d'assurer sur ce point un traitement identique, dans le cadre du ratio européen. La directive s'inspire en effet étroitement des dispositions bâloises ; elle prévoit une date butoir de transposition par les États membres : le 30 juin 1996.

1.1. LES CONDITIONS DE PRISE EN COMPTE DES CONVENTIONS BILATÉRALES DE COMPENSATION

Les conventions de compensation permettent une réduction de l'assiette si les différentes lois potentiellement applicables (loi de la contrepartie, loi des transactions, loi des contrats d'exécution des transactions) reconnaissent le principe de la compensation en cas de litige. L'établissement doit tenir à la disposition de l'autorité compétente des avis juridiques permettant de conclure que la sécurité juridique de la convention est assurée. Si l'une des autorités de contrôle bancaire concernées (s'agissant d'opérations internationales) n'est pas convaincue de la validité juridique de la convention, la compensation ne peut être prise en compte pour le calcul du ratio de solvabilité.

Par ailleurs, les clauses permettant à la contrepartie de ne pas payer, ou de payer partiellement, en cas de faillite (« walkaway clauses ») sont interdites, à Bruxelles comme à Bâle.

1.2. L'ALLÈGEMENT DU COÛT EN FONDS PROPRES

Pour calculer leurs exigences de fonds propres sur leurs instruments dérivés de gré à gré, les établissements peuvent utiliser la méthode du risque courant ou celle du risque initial. La méthode du risque courant comprend un calcul en deux étapes : l'établissement calcule d'abord le coût de remplacement du contrat, puis prend en compte le risque potentiel futur en ajoutant au coût de remplacement le montant notionnel du contrat multiplié par un certain pourcentage variant selon la nature et la durée résiduelle du contrat (facteurs de majoration). La méthode du risque initial consiste à affecter directement d'une pondération forfaitaire le montant notionnel des contrats en fonction de leur durée initiale.

L'existence d'une convention de compensation autre qu'un accord de novation produit les effets prudentiels suivants.

Si l'établissement utilise la méthode du risque courant, le calcul du coût de remplacement s'effectue à partir de montants nets. En revanche, les effets de la compensation ne sont pas reconnus dans la deuxième étape consistant à calculer le risque potentiel futur, sauf dans le cas des opérations de change à terme et des contrats similaires, pour lesquels le principal notionnel est égal aux flux de trésorerie et pour lesquels les montants sont alors entièrement compensés. Une proposition de directive visant à diminuer les facteurs de majoration, si l'établissement peut se prévaloir d'une convention de compensation juridiquement valable, est actuellement négociée à Bruxelles, alors qu'à Bâle ces facteurs de majoration réduits sont déjà entrés en vigueur.

Si l'établissement utilise la méthode du risque initial, l'effet de la compensation est partiellement pris en compte : les pourcentages de pondération du risque sont réduits de 25 %, à l'exception des contrats de taux d'intérêt à un an ou moins qui bénéficient d'une réfaction supérieure (30 %). On notera que les opérations de change et contrats similaires, pour lesquels le notionnel est égal aux flux de trésorerie, peuvent être entièrement compensés.

2. LA SURVEILLANCE DES CONGLOMÉRATS FINANCIERS : L'ÉTAT DES TRAVAUX DANS LES INSTANCES INTERNATIONALES

Le profond mouvement de déréglementation, de libéralisation et d'internationalisation des marchés et des activités financières observé au cours de la dernière décennie a conduit, d'une part, à l'émergence de conglomérats financiers offrant une gamme diversifiée de produits et de services financiers, d'autre part, et, dans une moindre mesure, à un certain estompement des frontières traditionnelles entre activités de banque, de marché et d'assurance.

Cette situation a amené les contrôleurs des différents grands secteurs financiers — banque, assurance, maison de titres —, qui traditionnellement n'entretenaient que peu de liens les uns avec les autres, à développer des rapports plus fréquents et à collaborer au sein d'instances pluripartites. Au niveau international, les deux principaux axes de collaboration ont porté, d'une part, sur l'élaboration de règles communes aux contrôleurs bancaires et aux contrôleurs de marché sur la surveillance et la couverture en fonds propres des risques de marché et, d'autre part, sur la définition d'un cadre commun pour la surveillance des conglomérats financiers.

Cette étude se propose de faire le point sur l'état d'avancement des travaux internationaux en matière de surveillance des conglomérats financiers et de resituer dans ce cadre les grands axes de l'approche du secrétariat général de la Commission bancaire dans ce domaine.

Il y a en effet plusieurs années que la réflexion en ce domaine a été amorcée, dans un premier temps de façon quelque peu informelle d'ailleurs, puisqu'elle a été lancée en 1988 par une conférence organisée par la Commission des communautés européennes et a constitué, dans une enceinte plus large, l'un des thèmes de la conférence annuelle des superviseurs bancaires à Francfort, en 1990. Cette réflexion s'est ensuite poursuivie très activement et dans de nombreuses enceintes, en particulier au sein de l'OCDE, du Comité de Bâle, de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et de la Commission des communautés européennes. Elle a débouché sur la mise en place de groupes de travail mixtes regroupant contrôleurs de banque, d'assurance et de marché.

– Un groupe tripartite a été constitué de façon informelle à l'automne 1993 au sein du Comité de Bâle entre contrôleurs de banque, d'assurance et de marché ; il a publié en juillet 1995 un rapport sur la surveillance des conglomérats financiers (rapport de Swaan) dont les grandes orientations ont été approuvées par le Comité de Bâle, l'OICV et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance. Ces trois organisations ont approuvé la naissance d'un nouveau groupe tripartite baptisé « Joint Forum on Financial Conglomerates » (ou Joint Forum) chargé d'approfondir les travaux en vue d'aboutir à la définition d'un cadre commun aux trois types de contrôleurs pour la surveillance prudentielle des conglomérats financiers.

– À la suite d'une réunion conjointe tenue en février 1994 sur le thème des conglomérats financiers entre les hautes autorités de surveillance en matière bancaire (Comité consultatif bancaire) et d'assurance (Comité des assurances), la Commission des communautés européennes a décidé d'élaborer un projet de directive ou de recommandation sur la surveillance des conglomérats financiers et a créé, à cet effet, un groupe mixte d'experts techniques qui a remis un premier rapport d'orientations générales en mars 1996.

Dans la mesure où ce dernier document n'a pas de caractère public, la présente étude s'appuiera essentiellement sur l'analyse du rapport de Swaan, en se contentant de mentionner, le cas échéant, les points sur lesquels les travaux européens, dans l'ensemble assez proches des travaux bâlois, pourraient néanmoins s'en écarter.

2.1. LE CHAMP ET LA PHILOSOPHIE GÉNÉRALE DE LA RÉFLEXION SUR LES CONGLOMÉRATS FINANCIERS

Est défini comme conglomérat financier tout groupe de sociétés sous contrôle commun dont la fourniture de services significatifs dans au moins deux des différents secteurs financiers (banque, assurance, marché) constitue l'activité exclusive ou principale.

La limitation aux conglomérats financiers des travaux des contrôleurs s'explique moins par des motifs d'ordre économique ou prudentiel que par des raisons institutionnelles. À bien des égards en effet, les conglomérats mixtes, pour lesquels les activités non financières sont prédominantes, posent en termes prudents le même type de problèmes que les conglomérats financiers. Le fait que les activités soumises à contrôle ne représentent qu'une faible fraction de l'activité rend toutefois plus difficile, voire impossible, une approche globale de ce type de conglomérats et incite plutôt à rechercher des solutions visant à isoler en leur sein les entités soumises à contrôle et à les protéger, dans toute la mesure du possible, des évolutions négatives affectant d'autres parties du conglomérat. En se concentrant dans un premier temps sur les conglomérats financiers, c'est donc une approche réaliste, pragmatique et progressive que les contrôleurs ont choisi de privilégier.

La philosophie générale de l'approche des conglomérats financiers s'articule, tant à Bâle qu'à Bruxelles, autour de deux grands principes.

– La surveillance prudentielle des conglomérats financiers ne peut être pleinement efficace si les différentes entités du groupe sont contrôlées sur une base strictement individuelle. Une vision globale du groupe est nécessaire. Il convient donc de prévoir un cadre institutionnel pour l'échange d'informations entre les contrôleurs des différentes entités du groupe et la surveillance des conglomérats financiers.

– Cette appréciation globale des risques et de l'assise financière du conglomérat ne se substitue en aucune façon au contrôle individuel des différentes entités soumises à contrôle qui conserve toute son importance capitale. En sens inverse, elle ne doit créer aucune ambiguïté sur le fait que les entités du groupe non soumises à contrôle restent exemptes de toute surveillance sur base individuelle.

Contrairement au contrôle des groupes bancaires pour lesquels la surveillance sur base consolidée vient, dans une certaine mesure, se substituer à la surveillance individuelle des différentes entités du groupe, il s'agit en quelque sorte d'un système à deux étages qui vient compléter le contrôle individuel des différentes entités, qui reste fondamental et inchangé, par une vérification, plus légère, des risques et de l'assise financière au niveau du groupe.

2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA SURVEILLANCE DES CONGLOMÉRATS FINANCIERS

Le rapport de Swaan — qui est plus détaillé sur cette question que le rapport du groupe mixte d'experts européens — s'articule autour de trois principes.

2.2.1. La structure du conglomérat ne doit pas faire obstacle à une surveillance effective des contrôleurs des différentes sociétés régularisées du groupe

Ceux-ci doivent avoir le pouvoir de s'opposer — au moment de l'autorisation des entités soumises à contrôle, puis sur une base permanente — à l'existence de structures dont l'opacité ferait obstacle à une surveillance prudentielle efficace. Le rapport de Swaan ne va toutefois pas sur ce point au-delà de l'énoncé de principe et ne prévoit pas de modalités pratiques pour son application. Il est probable que ces dernières pourraient s'inspirer des dispositions s'appliquant dans le cas des groupes bancaires internationaux, telles que mises en vigueur, au niveau du G 10, par les normes minimales pour le contrôle des groupes bancaires internationaux et de leurs établissements à l'étranger (1992), ainsi qu'au niveau européen, par la directive sur le renforcement de la surveillance prudentielle (dite post-BCCI – 1995).

2.2.2. Les contrôleurs des différents secteurs du conglomérat doivent pouvoir échanger librement toute information à caractère prudentiel

Cela implique en premier lieu que soient levés les obstacles de nature juridique à la communication d'informations prudentielles entre contrôleurs des différents secteurs, c'est-à-dire que ceux-ci soient déliés, en la matière, de leur contrainte de secret professionnel.

Mais cela suppose aussi, d'un point de vue pratique, que soit défini un cadre pour cet échange d'informations. À cet égard, le rapport se prononce en faveur de la mise en place d'un « collègue » des contrôleurs des différentes entités du conglomérat, au sein duquel le contrôleur du secteur dominant jouerait un rôle de coordinateur (« covenant ou lead regulator »). Il reviendrait notamment à ce dernier de veiller à la bonne circulation de l'information entre les contrôleurs du groupe, d'évaluer l'assise financière du conglomérat (cf partie 3) et, en cas de crise, de coordonner l'action des différents contrôleurs qui conserveraient toutefois pleinement leurs responsabilités et leurs pouvoirs. Le rôle du « covenant ou lead regulator » et les responsabilités des différents contrôleurs en matière d'échange d'informations pourraient être précisés par la signature de protocoles d'accord entre les différentes parties prenantes à la surveillance prudentielle des principaux conglomérats internationaux.

C'est ainsi que, dans le cadre des premiers travaux du joint Forum qui ont débuté en janvier 1996, l'accent est mis sur l'identification des principaux conglomérats financiers internationaux par chaque pays représenté, de même que sur le recensement des accords régissant d'ores et déjà les échanges d'informations entre tous types de contrôleurs, aussi bien au niveau domestique qu'international.

De ce point de vue, un échange entre contrôleurs de pays différents doit pouvoir trouver son prolongement dans une action au niveau prudentiel, revenant au contrôleur du pays d'origine chargé de contrôler le holding de tête du conglomérat ou la société mère. C'est pourquoi l'identification des responsabilités individuelles des contrôleurs est essentielle, afin de déterminer sans risque possible le "covenant ou lead supervisor" qui sera, soit le coordinateur tel que décrit par le groupe de Swaan, soit peut-être le destinataire des informations de tous ses homologues, afin d'agir sur les éléments du conglomérat insuffisamment contrôlés ou présentant des faiblesses.

En effet, autant un rôle de coordinateur peut être suffisant en situation normale, autant, en situation de crise, les contrôleurs qui détecteraient, quelque part dans le monde, une défaillance de la part d'une société appartenant à un conglomérat, devraient pouvoir s'appuyer sur des principes préalablement discutés, négociés et acceptés, afin de limiter les conséquences de cette crise.

2.2.3. Un certain contrôle devrait pouvoir être opéré sur les actionnaires et les dirigeants responsables du conglomérat

Il ne s'agit bien évidemment pas de prévoir un pouvoir d'autorisation ou d'agrément des actionnaires et des dirigeants du conglomérat, qui impliquerait que celui-ci est en tant que tel soumis à contrôle. Il est en revanche important que, dans la mesure où les actionnaires et les dirigeants du conglomérat exercent souvent leur influence sur les sociétés de leur groupe soumises à contrôle, les contrôleurs puissent s'assurer que ceux-ci remplissent bien les conditions généralement exigées des actionnaires ou dirigeants du secteur financier.

Aussi les contrôleurs individuels des entités soumises au contrôle du conglomérat devraient-ils, au moment de l'agrément de celles-ci, puis sur une base permanente, collecter des informations sur les actionnaires du conglomérat et prendre en compte la qualité de ceux-ci dans leur décision d'agrément des actionnaires directs des sociétés contrôlées.

En ce qui concerne les dirigeants, les conditions imposées aux dirigeants responsables des sociétés soumises à contrôle (« fit and proper test ») devraient pouvoir s'appliquer à l'ensemble des dirigeants des conglomérats qui détiennent effectivement un pouvoir de gestion sur ces sociétés, quelle que soit leur position au sein de l'organigramme du conglomérat. On constate en effet fréquemment, notamment dans le cas de conglomérats très intégrés, que les principales décisions de gestion sont prises non au niveau des sociétés individuelles mais par les dirigeants du conglomérat.

2.3. L'ÉVALUATION DES RISQUES ET DE L'ASSISE FINANCIÈRE DES CONGLOMÉRATS FINANCIERS

L'expérience a montré l'importance des mécanismes de contagion au sein des conglomérats, mécanismes renforcés par l'existence de risques intra-groupes importants, mais existant en l'absence même de telles relations

dans des métiers où la confiance est un élément essentiel. Il est en effet dans une large mesure illusoire d'espérer isoler les sociétés soumises à contrôle du sort de l'ensemble du groupe.

La structure même des conglomérats peut par ailleurs favoriser des arbitrages réglementaires ou une utilisation multiple de mêmes fonds propres, même s'il s'agit là de phénomènes qui ne sont pas spécifiques aux conglomérats financiers. Aussi l'appréciation des risques et de l'assise financière des sociétés soumises à contrôle du groupe doit-elle être enrichie par une évaluation globale réalisée au niveau de l'ensemble du conglomérat. Trois grands thèmes sont abordés dans ce domaine par le rapport de Swaan et celui du groupe mixte d'experts européens.

2.3.1. Les risques intra-groupes

Au niveau de l'ensemble du conglomérat, l'existence de relations intra-groupes n'est pas a priori contestable, sous réserve que celles-ci soient conclues dans l'intérêt mutuel des parties (principe des transactions « at arm's length »). De telles relations ne sont en effet pas, en tant que telles, génératrices de risques, si ce n'est de façon indirecte en permettant des subventions croisées pouvant parfois favoriser la persistance d'activités déficitaires.

C'est donc au niveau de chaque société soumise à contrôle que la question des relations intra-groupes doit être traitée. Les différents contrôleurs doivent s'assurer que le total des risques sur l'ensemble du groupe de la société qu'ils contrôlent n'est pas de nature à mettre en danger la solvabilité de celle-ci en cas de défaillance du groupe. Dans le domaine bancaire, des règles de limitation des grands risques ont précisément été mises en vigueur à cet effet et apparaissent bien adaptées. Il pourrait toutefois être envisagé que les contrôleurs des différentes entités soient informés d'éventuelles transactions hors marché et aient la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire certains risques intra-groupe, tout particulièrement la prise de risques par des filiales sur leur maison mère.

2.3.2. Les grands risques

À l'heure actuelle les règles concernant la limitation des grands risques sont très diverses d'un secteur financier à l'autre, le secteur bancaire se caractérisant par les règles les plus contraignantes en la matière, du fait de leur appréciation sur base consolidée et de la globalisation des risques sur des groupes d'emprunteurs liés. Il en résulte des possibilités d'arbitrage réglementaire non négligeables. Aussi est-il jugé indispensable qu'un recensement des grands risques soit effectué au niveau du groupe, prenant en compte, le cas échéant, les entités non soumises à contrôle. Le coordinateur (« covenant ou lead regulator ») en aurait la responsabilité et prendrait l'initiative de discussions au sein du collège de contrôleurs s'il lui apparaissait que le niveau de certains de ces engagements est de nature à faire peser un risque sur l'ensemble du groupe. Compte tenu de la différence des approches des différents contrôleurs en la matière, il n'est en revanche pas envisagé d'édicter des limites précises et systématiques au niveau du groupe.

2.3.3. L'évaluation des fonds propres du conglomérat

2.3.3.1. Les différentes méthodes envisagées

Le groupe de Swaan a examiné au sein d'un sous-groupe tripartite d'experts (groupe Spencer) différentes méthodes visant à évaluer l'adéquation des fonds propres du conglomérat aux risques encourus et à prévenir le double comptage des fonds propres. Cinq méthodes ont retenu son attention.

– Une authentique consolidation prudentielle reposant sur une consolidation comptable et une harmonisation de la mesure des risques et de l'exigence de fonds propres au niveau du conglomérat. Si une telle méthode peut être conceptuellement séduisante — encore qu'elle ne soit pas exempte de risques, une harmonisation des règles prudentielles entre les différents secteurs financiers pouvant affaiblir la qualité de suivi prudentiel de chacun d'entre eux —, elle apparaît irréaliste à court terme et n'a pas, pour cette raison, été retenue.

– Une simple déduction dans les fonds propres de la société mère des participations détenues dans des sociétés du groupe soumis à contrôle. Une telle méthode, qui vise à prévenir le double comptage des fonds propres mais ne permet en aucun cas d'évaluer l'assise financière du conglomérat, a été, en principe, écartée en raison de son caractère trop fruste. Tout au plus pourrait-elle être utilisée comme méthode de substitution dans l'hypothèse où il ne serait pas possible — par défaut d'informations par exemple — d'utiliser une des méthodes préconisées. Une

variante de cette méthode consisterait à déduire des fonds propres non la valeur des participations détenues mais l'exigence de fonds propres afférente à ces participations³.

Ayant éliminé ces deux méthodes « extrêmes », le groupe de Swaan préconise l'utilisation d'une des trois méthodes suivantes.

– Une méthode analytique dite du jeu de construction prudentiel (« building block approach ») proposée par les autorités françaises. Fondée sur des comptes consolidés, permettant notamment l'élimination des relations intra-groupes, elle consiste à déterminer une exigence synthétique de fonds propres au niveau du conglomérat, à partir des exigences respectives calculées par les différents contrôleurs pour les sociétés. Cette exigence est alors comparée au montant de fonds propres consolidés du groupe. Cette méthode a été préférée pour des raisons de simplicité et de faisabilité à court terme à une autre méthode de calcul d'exigence synthétique de fonds propres reposant non pas sur un critère institutionnel mais sur un critère de risques (« block capital adequacy ») : les éléments des comptes consolidés du conglomérat seraient reclassés en fonction de la nature des risques (bancaire, assurance, marché) et à chaque catégorie de risques, quelle que soit la nature de la société dans laquelle ils sont logés, seraient appliquées les exigences de fonds propres du secteur correspondant.

– Une méthode d'agrégation, proposée par les contrôleurs bancaires allemands, qui consiste à faire la somme des exigences prudentielles de chacune des entités contrôlées et à les comparer avec le montant de fonds propres du groupe. Cette méthode est conceptuellement très proche de la méthode française ; elle ne s'en écarte que dans la mesure où elle n'implique pas de consolidation des comptes au niveau du groupe.

– Une méthode de déduction prudentielle, proposée par les contrôleurs d'assurance britanniques, qui consiste à apprécier — en partant du bas — le niveau individuel des fonds propres de chaque société du groupe, en remplaçant le montant de ses participations dans une filiale soumise à contrôle par le montant réévalué de l'actif net auquel elles correspondent, après déduction des exigences prudentielles applicables à ce niveau.

Le groupe de Swaan a estimé que ces trois méthodes pouvaient être en principe prudentiellement équivalentes, sous réserve que soit précisé un certain nombre de paramètres.

2.3.3.2. Les principaux points de discussions : les paramètres de calcul de l'exigence de fonds propres

Deux questions ont principalement fait l'objet de discussions.

– Le mode de prise en compte des participations à moins de 100 %. Doivent être prises en compte, pour l'évaluation de l'assise financière du groupe, les participations qui confèrent le contrôle ou permettent d'exercer une influence significative (soit, en principe, les participations de plus de 20 %) ; les participations inférieures à 20 % ne sont donc pas concernées. Un accord s'est également dégagé au sein du groupe pour prendre en compte de façon proportionnelle les participations minoritaires significatives ne conférant pas de contrôle (soit, en principe, entre 20 % et 50 %). En revanche, il n'a pas été possible de dégager un consensus sur le mode de traitement des participations majoritaires : prise en compte proportionnelle ou intégrale des risques et des fonds propres. Les autorités françaises se sont fermement prononcées en faveur d'une prise en compte intégrale ; celle-ci leur paraît permettre en effet de mieux rendre compte de la réalité économique et présente en outre l'avantage d'être cohérente avec les principes mis en œuvre pour la surveillance des groupes bancaires sur base consolidée.

– Les conditions à remplir par les fonds propres des différentes entités du groupe pour pouvoir être pris en compte au niveau du conglomérat. Est posée ici la double question de la qualité et de la localisation des fonds propres.

Sur le premier point, il est clair que, s'agissant des formes spécifiques de fonds propres reconnues par les différents types de contrôleurs (plus-values latentes, emprunts subordonnés...), il doit y avoir adéquation entre la qualité des fonds propres et la nature des risques à couvrir. En d'autres termes, des fonds propres exclusivement bancaires ne peuvent servir à couvrir, au niveau du conglomérat, des risques d'assurance et réciproquement.

Sur le second point en revanche, deux positions s'opposent : certains, notamment parmi les contrôleurs d'assurance, privilégient une approche plutôt juridique de type individuel, considérant que seuls peuvent être pris en compte pour l'évaluation des fonds propres du conglomérat, au-delà de la couverture des risques de l'entité où ils sont logés, les fonds propres des filiales qui sont susceptibles d'être utilisés pour couvrir des pertes ailleurs dans le groupe. D'autres, notamment parmi les contrôleurs de banque, privilégiant une approche plutôt économique et de type consolidé, estiment que l'ensemble des fonds propres et des risques du groupe constituent un tout et qu'à partir du moment où les entités soumises à contrôle respectent leur exigence de fonds propres sur

³ Le projet de rapport des experts européens — qui écarte également la vraie consolidation prudentielle et la simple déduction — retient, à la différence du rapport de Swaan, cette variante parmi les quatre méthodes qu'il préconise, les trois autres étant les mêmes que celles décrites dans le rapport de Swaan.

une base individuelle c'est au niveau du groupe, et à ce seul niveau, qu'ils doivent être appréciés. C'est notamment la position défendue par les autorités françaises.

2.3.3.3. Le traitement des entités non soumises à contrôle

Enfin la question des entités non soumises à contrôle au sein d'un conglomérat financier a été abordée. Outre que les différents contrôleurs du groupe devraient pouvoir obtenir toute l'information prudentielle nécessaire sur leurs activités, il est envisagé que les entités non régulées dont l'activité est de même nature que celle d'entités soumises à contrôle (crédit-bail, affacturage, réassurance...) soient prises en compte dans l'évaluation de l'exigence de fonds propres du conglomérat en leur appliquant une exigence notionnelle de fonds propres identique, déterminée d'après les règles du secteur concerné. Dans le cas où le groupe est dominé par une société holding non soumise à contrôle, il conviendrait d'inclure celle-ci dans l'évaluation des fonds propres du groupe en vérifiant notamment qu'une telle structure ne donne pas lieu à un effet de levier excessif.

2.4. CONCLUSION

Les représentants de la Commission bancaire ont pris une part active aux travaux internationaux sur les conglomérats financiers. Ils s'attachent à défendre une approche pragmatique qui préserve l'acquis déjà réalisé dans le contrôle individuel des différents secteurs d'activité concernés et le complète par une approche de groupe visant à interdire les structures opaques, à prévenir dans toute la mesure du possible les phénomènes de contagion et à permettre une évaluation des risques et de l'assise financière des conglomérats. C'est dans cet esprit que les autorités françaises ont notamment proposé une méthode d'évaluation des risques et des fonds propres des conglomérats. Celle-ci prend en compte la réalité des risques au niveau du groupe — et repose donc sur une approche partiellement consolidée — tout en respectant l'économie des règles et des systèmes prudentiels en vigueur.

Par ailleurs, en matière d'échanges d'informations prudentielles, la Commission bancaire a d'ores et déjà développé une large coopération avec ses homologues européens, en approfondissant ainsi les principes décrits dans la deuxième directive bancaire européenne. Actuellement, ce sont dix-sept accords bilatéraux qui ont été signés et sont entrés en vigueur.

LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE

1. LE SYSTÈME BANCAIRE PORTUGAIS

Le Portugal ne fait pas exception au ralentissement de la croissance observé dans la plupart des États membres de l'Union européenne ces dernières années et a connu une baisse de son PIB de 1,2 % en 1993. Une reprise de l'activité s'est, toutefois, manifestée depuis le second semestre de 1994, mais dans des proportions insuffisantes pour arrêter la croissance du chômage, dont le taux (6,9 % en 1994 et 7,2 % en 1995⁴) se situe toutefois encore en deçà de la moyenne de l'Union européenne. L'inflation s'est significativement réduite en 1994 et en 1995 grâce à la grande modération de l'évolution des salaires et se rapproche de la moyenne de l'Union européenne avec un taux inférieur à 4,5 % en 1995. L'effort de maîtrise des dépenses publiques et une lutte efficace contre la fraude fiscale ont permis par ailleurs de ramener le déficit des administrations publiques à un niveau inférieur à l'objectif initial de 5,8 % du PIB en 1995. La politique monétaire portugaise a pour objectif intermédiaire principal la stabilité du taux de change nominal : à la suite de l'ajustement de la parité de l'escudo en mars 1995 (dévaluation de 3,5 %), le taux de change est resté suffisamment ferme pour que la Banque centrale reprenne à l'été 1995 sa politique de baisse graduelle des taux d'intérêt.

La création d'un marché unique des services financiers au sein de l'Union européenne a été le principal facteur d'évolution du système financier portugais et notamment du secteur bancaire. Le Portugal était l'un des trois États à bénéficier d'un délai jusqu'à la fin de 1992 pour appliquer la directive 88/361 CEE instaurant la liberté des mouvements de capitaux entre États membres à compter du 1^{er} juillet 1990. Le 31 décembre 1992 est également une date clé de l'organisation institutionnelle du système bancaire portugais, puisqu'un nouveau régime général des établissements de crédit et des établissements financiers a été adopté (approuvé par le décret-loi n° 298/92 du 31 décembre 1992). Cette législation dite « loi bancaire » est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et s'est substituée à un cadre légal datant pour l'essentiel de 1957.

Un des exemples les plus significatifs de l'adaptation du cadre réglementaire portugais aux exigences de la concurrence européenne est la réforme du système des réserves obligatoires. Dans le but d'en ramener le coût pour le système bancaire à un niveau comparable aux principaux partenaires économiques du Portugal, il a été amendé en novembre 1994, suivant un schéma très proche de celui qui avait été adopté par la Banque d'Espagne en 1990. Le taux des réserves obligatoires est alors passé de 17 % de l'assiette exigible à 2 % et leur rémunération partielle a été supprimée⁵.

La redéfinition récente du cadre de la surveillance du système bancaire portugais (1.) répond à la libéralisation accélérée des activités du secteur (2.).

1.1. LE RÔLE DÉVOLU À LA BANQUE CENTRALE DU PORTUGAL EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER A ÉTÉ REDÉFINI PAR LA « LOI BANCAIRE » ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 1993

L'origine de la Banque centrale portugaise remonte à 1821, année de création de la Banco de Lisboa, une banque commerciale dotée de pouvoirs d'émission monétaire limités. Sa fusion en 1846 avec la Companhia Confianca Nacional (un établissement financier) constitue l'acte fondateur de la Banco de Portugal qui obtint l'exclusivité de l'émission monétaire sur tout le territoire en 1887. Ce n'est toutefois qu'au moment de sa nationalisation en 1974 que l'ensemble des prérogatives traditionnelles des banques centrales lui ont été accordées et notamment de nouveaux pouvoirs en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

⁴ Source : Perspectives économiques de l'OCDE, décembre 1995.

⁵ Assiette des réserves constituées en moyenne sur période hebdomadaire : dépôts à vue et à terme, dépôts des résidents en monnaie étrangère, certificats de dépôt, opérations de réméré, obligations de moins de deux ans, bons du trésor cédés à titre définitif, dépôts des travailleurs émigrés.

Le statut actuel de la Banco de Portugal, qui est fixé par la loi organique approuvée par le décret-loi n° 337/90 du 30 octobre 1990 — et amendé par le décret-loi du 12 septembre 1995 d'adaptation au Traité de l'Union européenne —, lui impose, en tenant compte des orientations définies par le gouvernement, de coopérer avec celui-ci dans la formulation de la politique monétaire et de change puis d'exécuter celle-ci. La Banque centrale joue également un rôle de garant de la stabilité du système financier national et donc à ce titre de surveillance du système bancaire (articles 23 et 24 de la loi de 1990).

L'activité d'intermédiation dans le domaine des valeurs mobilières et des opérations de bourse fait l'objet d'une réglementation distincte ; la surveillance de ces marchés est confiée à la Commission du marché des valeurs mobilières (CMVM). Le contrôle prudentiel des sociétés d'intermédiation est cependant assuré par la Banco de Portugal.

Les compagnies d'assurance et les fonds de pension sont également soumis à une législation spécifique ; l'exercice de la surveillance prudentielle de ces entreprises incombe à l'Institut des assurances du Portugal (ISP) qui, comme le CMVM, est placé sous la tutelle du ministre des Finances.

L'activité des établissements de crédit et des autres institutions financières — à l'exception des compagnies d'assurance — ainsi que les modalités d'accès à ces professions sont essentiellement soumises aux dispositions de la « loi bancaire » du 31 décembre 1992. Celle-ci transpose en droit portugais les dispositions de la deuxième directive européenne de coordination bancaire n° 89/646 du 15 décembre 1989 ⁶, ainsi que la directive n° 92/30 du 6 avril 1992 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée et la directive n° 94/19 du 31 mai 1994 relative à la protection des déposants.

1.1.1. La loi prévoit la surveillance par la Banco de Portugal de deux grands types d'institutions financières (autres que les compagnies d'assurance et les fonds de pension)

1.1.1.1. Les établissements de crédit (au nombre de 333 ⁷) sont définis à l'article 2 du décret-loi de 1992 comme étant des « entreprises dont l'activité est de recevoir des dépôts et autres fonds remboursables du public pour les investir pour leur propre compte, en octroyant des crédits ». Constitués sous forme de société anonyme, ils doivent être dotés d'un capital minimum variable selon le type d'établissement de crédit et, en particulier, de 3,5 milliards d'escudos (115,5 millions de francs) ⁸ pour les banques. Ils sont tous habilités à intervenir sur le marché interbancaire et comprennent :

- les banques et succursales de banques étrangères au nombre de 47, parmi lesquelles les principales banques portugaises sont, en termes de fonds propres, la Banco Commercial Português (BCP), la Banco Português do Atlântico (BPA), la Banco Totta & Acores (BTA). La nouvelle loi bancaire abolit la distinction entre banques commerciales et banques d'investissement et consacre ainsi le concept de « banque universelle » ⁹ (article 4) ;
- la Caixa Geral de Depositos et la Credito e Previdencia (Caisse nationale d'épargne). Elles peuvent initier toutes les opérations bancaires et sont donc assimilées à des banques. La première est un établissement public créé en 1876, qui domine notamment le marché des crédits hypothécaires. Avec 501 agences à la fin de 1994, la Caixa est de très loin la plus grande et la plus connue des institutions bancaires ;
- les caisses d'épargne (10). Leur apparition date du 19^e siècle et elles se sont particulièrement développées dans la région autonome des Açores. Le rôle des caisses d'épargne s'est progressivement réduit face à l'extension des réseaux bancaires. À la différence des banques, les caisses d'épargne, dont l'activité s'exerce encore aujourd'hui sur une base régionale, ne peuvent accorder que des crédits hypothécaires ou sur gages ;
- les caisses de crédit mutuel agricole ainsi que leur caisse centrale (195). Elles opèrent également à un niveau régional. Leur part de marché est aujourd'hui réduite. Le rôle de la Caisse centrale de crédit mutuel agricole est, depuis l'origine, de gérer les liquidités excédentaires des caisses. Elle est tenue de garantir la solvabilité, sur base consolidée, de tout le réseau ;

⁶ En application de cette directive, le renforcement de la coopération entre le Portugal et les autres États membres peut s'étendre à différents aspects de la surveillance du système bancaire. C'est dans ce cadre que le mémorandum entre la Commission bancaire, le Comité des établissements de crédit et la Banco de Portugal a été signé le 15 février 1993.

⁷ Les chiffres sont établis au 31 décembre 1995.

⁸ 1 escudo = 0,033 FRF.

⁹ Certaines restrictions demeurent : par exemple le courtage en Bourse de valeurs mobilières ou la gestion de fonds communs de placement ouverts ne sont autorisés que par l'intermédiaire d'une filiale.

-
- les sociétés d'investissement (7). L'éventail de leurs activités couvre les opérations sur titres, l'intermédiation bancaire, l'octroi de crédits à long et moyen terme, la collecte de fonds à l'étranger pour le compte d'entreprises résidentes et les interventions traditionnellement exercées par les « banques d'affaires ». Plusieurs sociétés de ce type ont été transformées en banques depuis le début de 1993, dès lors que leur activité est très proche de celle des ex-banques d'investissement, hormis la collecte des dépôts ;
 - les sociétés de crédit-bail (35). Apparues en 1982, elles ont connu une croissance très rapide jusqu'en 1989, époque à laquelle les groupes bancaires portugais ont commencé à créer leurs propres filiales spécialisées. Cette « bancarisation » du secteur s'est accentuée depuis que la dernière loi bancaire autorise les banques à réaliser directement ce type d'opération. En outre, le changement de régime comptable du « leasing » en 1994 a neutralisé les conditions fiscales favorables dont ces sociétés bénéficiaient. Un décret-loi du 15 avril 1995 met fin à la distinction juridique entre sociétés de crédit-bail mobilier et immobilier ;
 - les sociétés d'affacturage (11). Leur siège social doit être situé au Portugal ;
 - les sociétés financières d'achat à crédit (25). Créées par un décret-loi de février 1989, leur principale vocation est de distribuer des crédits à la consommation.

1.1.1.2. Les sociétés financières (163 au total) ne sont pas habilitées à recevoir des dépôts du public. Cette catégorie d'établissements — constitués sous forme de SA ou de SARL — est très hétérogène. Leur statut implique l'exercice à titre principal d'une au moins des activités exercées par les établissements de crédit, parmi lesquelles l'octroi de prêts et de cautions, l'émission et la gestion de moyens de paiement (cartes de crédit, chèques), la participation à l'émission et au placement de titres. Les principaux types de sociétés concernés sont les fonds d'investissement (53), les sociétés de crédit à la consommation (22), les sociétés de capital risque (15), les bureaux de change (22), les sociétés de gestion de patrimoine (15). Les courtiers et autres intermédiaires de marchés (des changes, monétaire), les sociétés de développement régional figurent également dans cette catégorie.

1.1.1.3. Parmi les institutions financières figurent enfin **les bureaux de représentation** d'établissements dont le siège social est situé à l'étranger (33), ainsi que **les compagnies financières** (52).

1.1.2. La Banco de Portugal dispose d'instruments de surveillance et de contrôle renforcés par la loi bancaire du 31 décembre 1992

Au sein de la Banco de Portugal, la direction de la Surveillance bancaire, qui est l'une des douze grandes directions, a la triple responsabilité de la préparation des normes prudentielles, de l'instruction des demandes d'agrément et du contrôle des établissements assujettis.

1.1.2.1. Le pouvoir réglementaire de la Banco de Portugal

La loi bancaire (articles 93, 96, 97 et 99) ainsi que la loi organique de 1990 (article 22) confèrent à la Banco de Portugal un pouvoir réglementaire en tant qu'autorité bancaire¹⁰. Elle l'exerce par voie d'avis, publiés au Diaro de Republica (le journal officiel) et d'instructions techniques transmises directement aux établissements et qui ont également force exécutoire. Par ailleurs, il revient à la Banco de Portugal (article 77 de la loi bancaire) d'approuver les codes de conduite préparés par les associations représentatives des institutions financières, dont la plus importante est l'Association des banques portugaises (ABP). Le code est, après approbation, publié au Diaro de Republica.

1.1.2.2. Les autorisations d'agrément sont essentiellement de la compétence de la Banco de Portugal

Les règles d'autorisation pour la constitution d'établissements de crédit et de sociétés financières (régime général prévu aux articles 16 à 21 et 175 du décret-loi 298/92) sont quasi communes aux deux catégories d'établissements. La décision doit être fondée, au cas par cas, sur des critères de nature technique et prudentielle, à l'exclusion de tout critère de convenance économique. Les conditions minimales, que la Banco de Portugal peut d'ailleurs élargir à son gré, consistent en un programme d'activités, une définition des moyens à mettre en œuvre

¹⁰ On notera toutefois que le ministre des Finances est l'autorité compétente pour fixer le capital minimum des établissements de crédit (article 95 du décret-loi 298/92).

sous l'égide d'au moins deux dirigeants responsables, des états financiers prévisionnels sur trois ans et une bonne qualité de l'actionnariat. La décision est notifiée dans les six mois à compter de la date de la réception de la demande. Le silence de la Banque centrale à l'issue de cette période vaut rejet. La procédure est simplifiée et harmonisée par la législation du 31 décembre 1992 pour l'ouverture d'une filiale portugaise par un établissement d'un pays membre de l'Union européenne. La décision d'agrément est désormais du ressort de la Banque centrale portugaise. L'implantation de succursales et la prestation de services sont par ailleurs régies par le mécanisme du « passeport communautaire ».

La Banco de Portugal n'est, en revanche, pas responsable en matière d'agrément (régime spécial prévu aux articles 24 et suivants et à l'article 180 du décret-loi 298/92) lorsqu'il s'agit de filiales d'établissements de pays non membres de l'Espace économique européen ou lorsque l'agrément est sollicité par des personnes physiques ou morales de tels pays ; la décision relève alors du ministère des Finances, avec toutefois une possibilité de délégation à la Banco de Portugal. Parallèlement, la révocation d'une autorisation d'agrément pour ce type d'établissements incombe au ministre des Finances.

Il est à noter que, sur les 58 nouveaux établissements ayant initié une activité sur le territoire portugais en 1994, environ 30 % l'ont fait au titre de la notification de libre prestation de services par des établissements de crédit agréés dans d'autres États membres de l'Union Européenne (régime défini à l'article 60 du décret-loi 298/92). Par ailleurs, également environ 30 % de ces nouveaux établissements ont été des compagnies financières (sociétés holdings), ce qui reflète la tendance générale à la formation ou la réorganisation de groupes financiers diversifiés. La Banco de Portugal coopère d'ailleurs avec l'Institut des assurances du Portugal et le Comité du marché des valeurs mobilières dans le cadre de la surveillance de tels groupes.

1.1.2.3. Le contrôle prudentiel des établissements de crédit assuré par la Banco du Portugal

1.1.2.3.1. Organisation de la surveillance et du contrôle

Le contrôle prudentiel est fondé sur l'analyse des renseignements fournis par les établissements et sur des vérifications sur place. Les fonctions de contrôle sur pièces et sur place sont fortement intégrées et associées au sein de l'organisation de la surveillance des établissements de crédit. La direction de la Surveillance bancaire comptait en 1993 153 fonctionnaires de la Banco de Portugal, dont 91 experts spécialisés en économie, finances et droit et 49 employés administratifs chargés de l'assistance aux services. (La Banque centrale employait 1 747 agents à la même époque.) Les inspecteurs n'appartiennent pas à un corps distinct et relèvent de la même autorité hiérarchique. Tous sont naturellement tenus au secret professionnel dont la violation est sanctionnée pénalement.

Dans le cadre du contrôle sur pièces, les établissements de crédit adressent chaque mois à la direction de la Surveillance bancaire des états comptables et statistiques qui se présentent sous forme assez détaillée avec une ventilation des comptes selon différents critères (durée résiduelle, secteurs d'activité...). D'une manière plus générale, la Banco de Portugal peut exiger des établissements de crédit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche de surveillance (article 19 alinéa 2 de la loi organique et article 120 du décret-loi 298/92). Elle centralise tous les mois le montant des prêts accordés à des résidents portugais par les établissements de crédit et par les succursales d'établissements de crédit étrangers. Le montant total des prêts accordés à chaque débiteur concerné est transmis à l'établissement de crédit déclarant et à ceux qui sont saisis d'une demande de concours. Par ailleurs, les établissements accordant à un client un concours supérieur à 0,5 % de leurs fonds propres sont tenus légalement d'obtenir des informations sur la situation financière et économique du débiteur (article 98 du décret-loi 298/92).

Des enquêtes sur place sont régulièrement effectuées par les inspecteurs de la Banco de Portugal. La périodicité moyenne des vérifications de chaque établissement de crédit se situe entre deux et trois ans. En outre, des missions peuvent être décidées si la situation d'un établissement l'exige. Les vérifications se déroulent selon des procédures assez formalisées. L'appréciation du contrôle interne détermine pour une large part le degré d'approfondissement de la vérification. Les rapports remis à la hiérarchie de la direction de la Surveillance sont d'ailleurs rédigés selon une méthodologie standardisée. La direction de la Surveillance adresse ensuite aux dirigeants de l'établissement concerné le rapport accompagné d'une « lettre de conclusion ». Si la situation de l'établissement le justifie, le traitement du rapport aboutit à des sanctions disciplinaires.

Les auditeurs externes des établissements de crédit ne jouent pas de rôle spécifique dans le champ du contrôle prudentiel, mais sont tenus d'informer la Banco de Portugal de toute infraction légale sérieuse dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (article 121 de la loi bancaire).

1.1.2.3.2. Les règles prudentielles applicables aux établissements de crédit

- Un état de contrôle des grands risques recensant les risques supérieurs à 15 % des fonds propres est adressé chaque trimestre sur base sociale et chaque semestre sur base consolidée. L'adaptation de la réglementation portugaise à la directive relative aux grands risques a été effectuée à la fin de 1994 (avis n° 10/94 publié le 1^{er} novembre 1994). La limite de 40 % des fonds propres est appliquée pendant la phase de transition courant jusqu'au 31 décembre 1998.
- Un ratio de solvabilité minimal fixé à 8 % est calculé chaque semestre (au 30 juin et au 31 décembre).
- Les établissements sont astreints, conformément à la deuxième directive de coordination bancaire, à limiter leurs participations dans des entreprises non financières à 15 % des fonds propres par participation (et moins de 25 % des droits de vote) et à 60 % des fonds propres pour la somme des participations, sauf si la valeur des participations excédant ce seuil est couverte par des fonds propres qui, dans ce cas, ne sont pas repris dans le calcul des ratios prudentiels.
- Les établissements doivent en outre respecter un ratio de 100 % entre les fonds propres et la valeur nette des actifs immobilisés. Il est à noter que les établissements ne peuvent pas, sauf autorisation de la Banco de Portugal qui détermine les règles d'évaluation dans ce domaine, acquérir des actifs immobiliers autres que ceux nécessaires à leur exploitation ou se situant dans le prolongement de leur activité (article 112 du décret-loi de 1992). Par ailleurs, la valeur totale des titres en portefeuille considérés comme illiquides ne peut excéder 40 % des fonds propres.
- Les normes relatives à la liquidité comprennent deux ratios : un ratio minimum de 100 % entre les ressources à moins de trois mois et les actifs liquides de durée résiduelle inférieure à un an et un ratio minimum de 100 % entre les ressources de plus de trois mois, d'une part, et les actifs à plus d'un an ajoutés au solde de la couverture du précédent ratio, d'autre part.
- S'il n'existe pas au Portugal jusqu'à présent de réglementation spécifique relative à la surveillance des positions de change, la Banco de Portugal veille à ce que l'exposition au risque de change des établissements ne soit pas excessive ; la directive 93/6 relative à l'adéquation des fonds propres aux risques de marché est en cours de transposition. Dès juin 1995, le provisionnement minimal des risques de crédit, de marché et des risques-pays a été abaissé en contrepartie de l'extension des opérations prises en compte.
- Enfin, une instruction de la Banco de Portugal publiée en 1994 renforce et précise les exigences de contrôle interne au sein des établissements de crédit et des sociétés financières. Elle a été complétée en février 1995. Un rapport annuel doit désormais être rédigé et transmis à la direction de la Surveillance. Des informations précises sur les risques de crédit et de marché doivent être élaborées et tenues disponibles à tout moment.

1.1.2.3.3. Les pouvoirs disciplinaires de la Banco de Portugal

La Banque centrale peut enjoindre aux établissements de prendre des mesures nécessaires à leur redressement financier (article 118), restreindre certaines activités ou types d'engagements ainsi que la collecte de dépôts. Elle peut interdire ou limiter la distribution de dividendes.

De façon exceptionnelle, la Banco de Portugal peut exiger d'un établissement un plan de réorganisation financière (article 139 et suivants) et appeler les actionnaires à y participer, voire appeler d'autres établissements à coopérer à ce plan. En dernier ressort (c'est une innovation du décret-loi de 1992), la Banco de Portugal est habilitée à nommer un administrateur provisoire pour un an renouvelable une fois et à suspendre partiellement ou totalement les organes dirigeants. En cas d'échec des mesures extraordinaires de redressement, le retrait d'agrément peut être prononcé préalablement à la liquidation de l'établissement. D'une manière plus générale, en cas de retrait d'agrément, la Banco de Portugal fait connaître sa décision et prend les mesures requises pour la fermeture immédiate des implantations de l'établissement, jusqu'à l'entrée en fonction des liquidateurs.

Il est prévu que la police assiste le cas échéant la Banco de Portugal dans sa mission de surveillance (article 127 du décret-loi) et la Banque centrale coopère régulièrement avec les autorités judiciaires¹¹. Les décisions de la Banco de Portugal sont susceptibles de recours (non suspensif) devant les tribunaux administratifs.

Si, en tant qu'autorité de surveillance bancaire, la Banco de Portugal n'intervient pas dans les litiges opposant les établissements à leurs clients, la loi bancaire (article 90) lui permet d'ordonner la modification d'une publicité pour services financiers qui ne serait pas conforme aux règles de concurrence.

¹¹ Par exemple, la réception non autorisée de fonds du public est passible de trois ans maximum d'emprisonnement (article 200 du décret-loi de 1992).

1.1.2.3.4. La protection des déposants

Le décret-loi du 31 décembre 1992 a innové en instaurant un fonds de garantie des dépôts (article 154). La garantie a été renforcée par un décret-loi du 14 septembre 1995 transposant la directive européenne 94/19 relative aux systèmes de garantie des dépôts. Le fonds de garantie est une personne morale de droit public, administrativement et financièrement autonome. Tous les établissements de crédit doivent y adhérer, à l'exception des succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre pays de l'Union européenne. Les caisses de crédit mutuel agricole disposent quant à elles de leur propre système.

Le plafond d'indemnisation fixé est le montant le plus élevé entre 3 millions d'escudos ou 15 000 écus convertis en escudos à la date d'indisponibilité des fonds. Au-delà, une couverture supplémentaire est possible, mais dégressive ¹². La garantie concerne les dépôts en escudos et en devises étrangères qu'ils soient détenus par des résidents ou non.

1.2. L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME BANCAIRE PORTUGAIS : UN ENVIRONNEMENT DE PLUS EN PLUS CONCURRENTIEL

Après avoir longtemps été marquée par un environnement très protectionniste, l'activité bancaire au Portugal a connu ces dernières années une libéralisation accélérée qui a pesé sur les conditions de rentabilité et favorisé un mouvement de concentration.

Les premières opérations de nationalisation dans le système bancaire sont consécutives à la révolution de 1974 et concernaient les trois instituts d'émission — la Banco de Portugal, la Banque de l'Angola et la Banque nationale d'outre-mer pour les autres ex-colonies portugaises. Les nationalisations de 1975 ont couvert l'ensemble du système bancaire (et la plupart des sociétés d'assurance), à l'exception des caisses d'épargne, des caisses de crédit mutuel agricole et des banques étrangères. Elles sont allées de pair avec un mouvement de restructuration qui s'est traduit par une réduction significative du nombre de banques commerciales : des 19 établissements existants au début des années 1960 n'en demeuraient en 1975 que douze (neuf banques nationalisées et trois banques étrangères privées).

À partir de 1980, des sociétés d'investissement à capitaux privés portugais ont pu être créées. L'année 1984 est marquée par l'autorisation d'entrée sur le secteur de banques privées à capitaux portugais. Dès lors, l'environnement connaît un processus de transformation radical, ponctué notamment par la mise en place d'un programme de privatisations (loi d'avril 1990) et la fin du système d'encadrement du crédit la même année. La fixation administrative de l'ensemble des taux d'intérêt, notamment sur certaines catégories de dépôts, a été abolie en 1992 ¹³ (avis n° 5/92). À la fin de 1994, 46 banques étaient en activité, dont un tiers de nationalité étrangère.

Évolution récente du nombre de banques en activité

fin 1991	fin 1992	fin 1993	fin 1994
35	36	44	46

Source : rapport annuel 1994 de la Banco de Portugal

La densité des réseaux est faible par rapport aux partenaires européens du Portugal, puisqu'on compte une agence pour 3 500 habitants ¹⁴. Le nombre d'agences était de 2 991 au début de 1993.

¹² Quand le seuil est dépassé, on établit des tranches égales au montant du plafond (trois au maximum) ; dans ce cas, le fonds garantit le remboursement à 100 % de la première tranche, à 75 % de la deuxième et à 50 % de la troisième.

¹³ La libéralisation des taux de crédit date de septembre 1988. Sur les dépôts, c'est en mai 1992 que sont abolis le taux minimum sur les dépôts de 180 jours à 1 an et le taux maximum sur les dépôts à vue qui était indexé sur le premier.

¹⁴ Chiffre de 1992 (rapport annuel 1994 de la Banco de Portugal).

1.2.1. Le mouvement de libéralisation : effets sur la structure et les résultats du système bancaire ¹⁵

1.2.1.1. Une réduction des marges

Les établissements bancaires portugais assoient traditionnellement leur rentabilité sur le différentiel entre les taux d'intérêt pratiqués sur les crédits et les intérêts payés sur les dépôts qui représentent près de 60 % de leurs bilans.

Structure bilantielle des banques

(en %)	1992	1993	1994
Liquidités	13,6	12,0	3,9
Interbancaire Portugal	7,4	6,8	14,4
Interbancaire extérieur	6,4	12,5	14,9
Crédits domestiques	36,8	33,8	31,7
Crédits extérieurs	5,0	4,5	3,8
Opérations sur titres	25,6	25,3	26,2
Immobilisations non financières	3,2	2,8	2,6
Autres investissements	2,7	2,8	2,5
Divers	- 0,7	- 0,5	0,0
Total actif (%)	100,0	100,0	100,0
Total actif (milliards d'escudos)	18 800,0	22 360,0	25 259,0
Interbancaire Portugal	6,9	8,8	10,4
Interbancaire extérieur	12,6	15,5	16,7
Dépôts	63,7	60,8	59,2
Opérations sur titres	2,7	2,5	1,7
Autres ressources	2,6	1,7	1,8
Provisions	2,5	2,0	1,8
Capitaux propres et assimilés	8,3	8,2	8,0
Report à nouveau	- 0,1	- 0,2	- 0,2
Résultat	0,8	0,7	0,6
Total passif (%)	100,0	100,0	100,0
Total passif (milliards d'escudos)	18 800,0	22 360,0	25 259,0

Source : rapport annuel 1994 de la Banco de Portugal.

La réduction de plus de 60 % des liquidités dans le bilan des banques en 1994 s'explique par la réforme des réserves obligatoires.

La pression à la baisse exercée sur les taux d'intérêt depuis le début des années 1990 associée à la fin de l'encadrement du crédit ont incité les banques à mener des politiques commerciales très conquérantes, qui ont notamment eu pour effet de réduire les marges financières ¹⁶. Ces marges qui constituent l'essentiel des revenus des banques se sont réduites d'environ un tiers de 1991 à 1994 alors qu'on observait une augmentation des créances douteuses. Une forte dégradation de la rentabilité en est résultée et a marqué en particulier l'exercice 1994.

¹⁵ L'analyse porte sur les données agrégées des banques considérées sur base sociale. Les montants seraient fortement majorés sur la base de données consolidées.

¹⁶ Il est intéressant de noter qu'en vertu d'un décret-loi du 23 août 1994 les établissements de crédit sont tenus d'observer des règles de publicité sur la marge réalisée sur leurs opérations de crédit.

Structure des bénéfices et des pertes

(en %)	1992	1993	1994
PRODUITS			
Revenus d'intérêts	83,3	79,9	76,7
Revenus sur opérations sur titres	0,3	0,4	0,4
Revenus sur opérations financières	6,8	10,9	13,0
Autres	9,6	8,8	9,9
Total	100,0	100,0	100,0
Marge d'autofinancement	18,9	18,8	17,0
CHARGES			
Charges sur intérêts	59,6	57,3	54,8
Charges sur opérations financières	4,1	7,9	11,3
Frais de personnel	9,3	9,6	9,8
Autres	8,1	6,4	7,1
Total	81,1	81,2	83,0

Source : rapport annuel 1994 de la Banco de Portugal

1.2.1.2. Analyse par secteurs : le crédit aux particuliers, seul secteur en croissance

Le ralentissement de la distribution de crédits aux entreprises non financières a persisté en 1994 : le crédit au secteur des services a connu la baisse de croissance la plus significative avec + 17,7 % en 1993 et seulement + 3,7 % en 1994. Le financement de l'industrie manufacturière régressait quant à lui de 6,7 % en 1994. Inversement, le crédit aux particuliers (essentiellement habitat et consommation) a augmenté de manière significative (+ 27,2 % en 1994, contre + 23,8 % en 1993 et + 19,5 % en 1992), traduisant une recherche de diversification des risques sur une clientèle dont le taux d'endettement était jusqu'alors réduit.

1.2.1.3. Une chute de la profitabilité moyenne du système bancaire

La profitabilité moyenne du secteur bancaire, mesurée par les ratios résultats annuels/total des actifs et résultats annuels/capitaux propres, a diminué de manière constante depuis 1991.

Profitabilité moyenne

	1991	1992	1993	1994
Résultats nets/actifs	1,0	0,8	0,7	0,6
Résultats nets/capitaux propres	12,8	9,9	8,6	7,0

Source : rapport annuel 1994 de la Banco de Portugal

Presque toutes les banques en activité au Portugal ont connu une détérioration de ces deux indicateurs en 1994. Au-delà du ralentissement de la croissance depuis 1991, ce déclin de la profitabilité est également imputable, surtout pour le second ratio, à la diminution du taux d'inflation et à la baisse générale des taux d'intérêt nominaux. Le rétrécissement des marges d'intermédiation résulte de l'intensification de la concurrence au sein du secteur. Cette évolution s'est confirmée au premier semestre 1995 avec une marge moyenne sur intérêts inférieure à 3 %. L'effet négatif de la baisse des marges financières n'a pas été compensé par une expansion des activités indépendantes de l'évolution des taux. Au contraire, les moindres bénéfices tirés des revenus de commissions ont contribué au rétrécissement général des résultats.

Les rapports impayés/total des actifs et impayés/total des prêts se sont toutefois améliorés en 1994 avec respectivement 2,7 % et 7,6 %, contre 3,2 % et 8,3 % en 1993, ce qui traduit un certain « vieillissement » des cas de défauts de remboursement. Le montant des créances douteuses brutes s'est en outre contracté au premier semestre 1995, selon la Banco de Portugal, avec un ratio passant de 9,2 % du total de crédits bruts en décembre

1994 à 8,6 % en juillet 1995. Ce niveau qui demeure relativement élevé est une conséquence de la très forte expansion de la distribution de crédits au cours des années 1990-1992.

Les années 1993 et 1994 ont été marquées par un effort de réduction des frais généraux, mais celui-ci n'a pas été suffisant pour éviter un fléchissement de leur rentabilité moyenne. Le niveau des frais de personnel en particulier, dont le taux de croissance était supérieur à celui des actifs en 1991 et 1992, a été contenu en 1993 et 1994 avec un ratio frais de personnel/total d'actifs qui s'établit respectivement à 1,3 % et 1,2 %. Dans le même ordre d'idées, le nombre moyen d'employés par agence s'est réduit de 26,8 en 1991 à 18,9 en 1994, alors que les réseaux s'étendaient légèrement. Parallèlement, les indicateurs de productivité calculés par la Banco de Portugal font apparaître l'évolution suivante.

Indicateurs de productivité

(en millions d'escudos)	1992	1993	1994
CRÉDITS DISTRIBUÉS			
Par agence	2 868	2 814	2 755
Par employé	123	142	146
DÉPÔTS COLLECTÉS			
Par agence	4 372	4 471	4 580
Par employé	188	225	242

Source : rapport annuel 1994 de la Banco de Portugal

1.2.1.4. Une structure financière globalement satisfaisante

La structure financière des banques portugaises est relativement bonne puisque le ratio de solvabilité consolidé de la place ressortait à 11,5 % à la fin juin 1995. Ce chiffre s'explique au moins partiellement par la proportion importante dans le bilan des banques d'actifs pondérés à 0 % au titre de la solvabilité (titres de la dette publique et de la Banque centrale, ces derniers s'étant substitués à la fin de 1994 aux dépôts requis par les réserves obligatoires). Cette situation n'apparaît pas remise en cause par l'avis de la Banco de Portugal publié au début de 1994 qui a mis fin à l'obligation pour les établissements de crédit d'investir au moins 5 % de leurs dépôts dans des titres de la dette publique ou des obligations garanties par l'État (avis n° 1/94 du 27 janvier 1994).

1.2.2. Une forte tendance à la concentration

Le fléchissement de la rentabilité des banques n'est pas étranger à la multiplication des offres publiques d'achat en 1994 et 1995, qui ont eu pour effet de concentrer les deux tiers du marché aux mains de trois grands groupes bancaires. Les cinq plus grandes banques du pays détenaient déjà plus de 65 % des actifs, près de 60 % des dépôts et représentaient 80 % des résultats nets à la fin de 1994.

Les dix plus grandes banques en 1994

(en millions d'USD)	Fonds propres de base	Total des actifs	Ratio de solvabilité	Nombre d'agences	Nombre d'employés
Caixa Geral de Depositos (publique)	1 975	39 232	15,0	675	14 575
Banco Commercial Português (BCP)	1 220	13 966	17,1	324	4 382
Banco Português do Atlântico (BPA)	1 141	22 689	12,8	539	9 136
Banco Totta & Acores (BTA)	797	17 771	12,4	393	7 225
Banco Esperito Santo e Com. de Liboa (BES)	752	13 707	12,1	327	5 714
Banco de Fomento & Exterior (publique)	728	5 000	31,8	41	1 170
Banco Português de Investimento (BPI)	337	7 271	14,3	180	3 347
Uniao de Bancos Portugueses (UBP)	241	5 150	nc	174	2 925
Banco Pinto & Sotto Mayor (BPS)	237	9 274	11,6	210	5 710
Credito Predial Português	178	4 670	11,1	141	2 541

Source : The Banker (30 novembre 1995)

Après l'échec d'une première offre publique d'achat sur 40 % du capital de la Banco Portugues do Atlântico (BPA) en 1994, la Banco Commercial Português (BCP) a réussi en mars 1995, conjointement avec la plus grande compagnie d'assurance portugaise, Imperio (groupe Mello), à acquérir 98,8 % du capital de la BPA, deuxième banque portugaise en termes de total d'actifs. La part de la BCP dans l'ensemble des actifs bancaires est ainsi passée de 9 % à 20 % (chiffre de juin 1995).

La Banco Totta & Acores (BTA), 3^e banque en volume d'actifs, dont 50 % du capital étaient détenus directement et indirectement par la Banesto, a été reprise en avril 1995 par le groupe industriel Champaulimaud, consacrant ainsi le retour du capital de cette banque au sein d'un groupe national. Champaulimaud avait déjà acquis 80 % de la Banco Pinto & Sotto Mayor (BPSM) en novembre 1994, via sa compagnie d'assurance Mundial Confianca.

Au terme de ces deux opérations, près de 70 % des actifs du système bancaire portugais sont entre les mains de trois groupes (le troisième étant l'établissement public Caixa Geral de Depositos).

Cette évolution se poursuit en 1996 avec l'offre d'achat lancée en janvier par la Banco Portugues de Investimento (BPI) sur la Banco Fomento e Exterior que le gouvernement portugais, issu des élections d'octobre 1995, a inscrit à son programme de privatisation. En cas de succès de cette offre, plus de 80 % des actifs du secteur bancaire seraient détenus par cinq groupes.

Cette dernière opération serait d'autant plus remarquable que la Banco Fomento de Exterior forme le noyau d'un des deux groupes par l'intermédiaire desquels l'État portugais entendait, jusqu'à aujourd'hui, rester présent dans le secteur financier (le second groupe s'articulant autour de la Caixa Geral de Depositos). Ce mouvement de concentration symbolise l'essor de conglomérats financiers capables d'intervenir et d'offrir des services dans les secteurs bancaires, des assurances et du marché des titres, dans le cadre d'une concurrence accrue tant au niveau national qu'europpéen.

2. LE SYSTÈME BANCAIRE BRITANNIQUE

2.0. INTRODUCTION

Avant la loi bancaire de 1979, il n'y avait pas, au Royaume-Uni, de définition claire de l'activité de banque et de contrôle de l'usage de la dénomination de banque. C'est donc seulement à partir de cette date que la collecte des dépôts sans autorisation est devenue un délit et que le contrôle de la Banque d'Angleterre sur les banques, développé jusque-là en tant qu'un simple aspect du rôle de prêteur en dernier ressort, a été officialisé.

Cette nécessité est apparue à la suite de la crise des banques secondaires en 1973-1974 et de l'adoption de la première directive bancaire européenne en 1977. La loi bancaire créait une distinction entre banques (« recognized banks ») et établissements habilités à recueillir des dépôts (« licenced deposit takers »). Les pouvoirs d'investigation de la Banque d'Angleterre étaient plus étendus à l'égard des seconds qu'à l'égard des premières, la décision d'accorder le plein agrément étant justifiée par une confiance plus grande de la part de l'Institut d'émission.

L'affaire de la banque Johnson Matthey Bankers en 1984 a montré l'insuffisance de cette législation et celle des pouvoirs de la Banque d'Angleterre. La loi de 1987 a donc supprimé la distinction entre les deux catégories d'établissements.

2.1. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DES ACTIVITÉS BANCAIRES ET FINANCIÈRES

Aujourd'hui, l'activité bancaire et financière au Royaume-Uni est encadrée par trois lois :

- la loi bancaire (« Banking Act ») de 1987,
- la loi sur les services financiers (« Financial Services Act ») de 1986,
- la loi sur les sociétés de prêts immobiliers (« Building Societies Act ») de 1986.

Celles-ci fixent un cadre juridique et désignent un organe de contrôle pour chaque type d'activités. Le contrôle des activités bancaires et financières au Royaume-Uni est en effet organisé sur base fonctionnelle et chaque organe de contrôle dispose de pouvoirs normatifs, d'agrément et de surveillance.

2.1.1. La Banque d'Angleterre exerce, dans le cadre de la loi bancaire, le contrôle des établissements recevant des dépôts du public et des intervenants sur les marchés de gros

En dehors des sociétés de prêts immobiliers (« Building Societies »), seuls les établissements agréés (« authorised institutions ») peuvent collecter des dépôts auprès du public. Ces établissements sont soumis à la loi bancaire et à la surveillance de la Banque d'Angleterre, qui est compétente, à la fois pour édicter les réglementations nécessaires à la mise en œuvre de la loi, pour accorder l'agrément et pour exercer la surveillance prudentielle. Par ailleurs, la Banque d'Angleterre contrôle les intervenants sur les marchés de gros.

2.1.1.1. Compétences normatives

La Banque d'Angleterre est compétente pour édicter certaines des réglementations nécessaires à la mise en œuvre de la loi bancaire. Ainsi elle précise les dispositions de la loi et guide l'interprétation que peuvent en faire les établissements. À cet effet, elle publie des déclarations de principe (« statements of principles ») qui constituent les fondements guidant la Banque centrale dans l'application de la loi, des notices prudentielles (« supervisory notices ») et des notes d'interprétation (« guidance notes »). Elle peut également émettre des recommandations et répondre aux questions des établissements relatives à la réglementation.

Elle est en outre amenée à donner des avis au Trésor et au chancelier de l'Échiquier dans le cadre de l'élaboration de la loi.

2.1.1.2. Compétences en matière d'agrément

Celles-ci sont définies dans la loi bancaire de 1987 et précisées par les déclarations de principe de 1993. Un établissement ne peut être et rester agréé que si plusieurs critères sont satisfaits. À cet égard, il convient en particulier que les dirigeants soient convenables et honorables (« fit and proper »), c'est-à-dire répondent à des critères de probité, de compétence et de capacité de jugement. L'établissement doit disposer de deux dirigeants responsables. L'activité doit être conduite de façon prudente, avec intégrité et compétence. Enfin, l'établissement doit disposer d'un montant de capital et de réserves non distribuables supérieur à 5 millions d'écus.

Depuis le 1^{er} janvier 1993, en application de la seconde directive de coordination bancaire, les banques agréées dans un pays de l'Espace économique européen et habilitées à recueillir des dépôts dans leur pays d'origine peuvent recevoir des dépôts au Royaume-Uni, sans avoir préalablement obtenu l'agrément de la Banque d'Angleterre.

La seule procédure applicable pour l'installation d'une succursale est donc celle du « passeport ». Elle prévoit la notification par l'établissement de l'intention d'installer une succursale auprès des autorités de contrôle du pays d'origine d'une part, du pays d'accueil, d'autre part.

Les établissements de crédit de pays tiers restent dans l'obligation de solliciter un agrément dans chaque pays de l'Union européenne où ils souhaiteraient s'implanter par l'intermédiaire d'une succursale.

L'installation d'un bureau de représentation par une banque étrangère est également enregistrée par la Banque d'Angleterre.

2.1.1.3. Compétences en matière de surveillance prudentielle

La banque exerce une surveillance continue grâce à la collecte d'informations statistiques et comptables, mais également grâce à des entretiens fréquents avec les dirigeants des établissements, éventuellement en la présence des commissaires aux comptes. En 1994, ces entretiens ont atteint le nombre de 3 000.

Par ailleurs, à la fin des années quatre-vingt, la Banque d'Angleterre s'est dotée d'une équipe à même d'effectuer des visites sur place (« Review Team »). Réalisées avec la coopération de l'établissement, et sans qu'il soit fait usage des pouvoirs de contrôle de la Banque, ces visites ont porté en 1994 sur l'examen général des risques et des systèmes de contrôle des établissements concernés. Des thèmes plus spécifiques comme la validation des modèles internes dans le cadre de la directive adéquation des fonds propres ont été examinés par un groupe de spécialistes formés aux techniques de marché (« Traded Markets Team»). Lorsqu'une fraude est décelée, elle est soumise à l'examen d'une équipe spécialisée (« special investigations unit ») directement rattachée au gouverneur.

Par ses contrôles, la Banque d'Angleterre doit s'assurer que les risques sont correctement évalués et que les intérêts des déposants sont saufs. S'il existe un risque pour les déposants, la Banque d'Angleterre peut demander que des modifications soient apportées dans la gestion de l'établissement, ou si les conditions qui ont justifié l'agrément ne sont plus respectées, la banque dispose du pouvoir de retirer l'agrément ou de limiter l'activité.

Les décisions relatives à l'agrément et à la révocation sont élaborées dans le cadre de comités constitués par des responsables des départements de la surveillance et du contrôle des établissements (voir en annexe l'organigramme, après les modifications intervenues le 1^{er} juillet 1994). C'est au directeur du Contrôle que revient la décision finale.

Ces décisions, de même que le refus d'accorder un agrément, peuvent être contestées devant un tribunal spécialement constitué par le Lord Chancellor et le chancelier de l'Échiquier.

Par ailleurs, la loi bancaire a institué un Conseil de surveillance bancaire (« Board of Banking Supervision »), qui comprend, outre le gouverneur de la Banque d'Angleterre, le sous-gouverneur et le directeur responsable du contrôle, six personnes indépendantes choisies pour leurs compétences en matière bancaire, juridique ou comptable chargées de définir la politique générale. Cette instance est uniquement consultative, mais le chancelier de l'Échiquier doit toutefois être informé en cas de divergences internes.

2.1.1.4. Surveillance des intervenants sur les marchés de gros

Indépendamment du contrôle bancaire, la Banque d'Angleterre exerce la surveillance des intervenants sur les marchés de gros. Ces marchés regroupent le marché monétaire et le marché des changes, ainsi que les marchés de titres à court terme (certificats de dépôt et titres de la dette publique inférieurs à un an). En dehors des banques, interviennent sur ces marchés des intermédiaires (« brokers »), les départements de trésorerie des grandes entreprises non financières ainsi que d'autres institutions financières.

Les sociétés qui constituent des entreprises d'investissement selon la définition de la loi sur les services financiers de 1986 doivent obtenir une autorisation d'exercice. L'agrément peut être donné à titre principal ou seulement au titre d'intermédiaire (« brokers ») par la Banque d'Angleterre.

Par ailleurs, les intervenants sur les marchés de gros, auxquels ne conviennent guère les règles détaillées des organisations professionnelles telles qu'elles les appliquent dans le cadre de la loi sur les services financiers, préfèrent se soumettre au contrôle de la direction de la Surveillance des marchés de gros de la Banque dans les conditions prévues par la section 43 de la loi sur les services financiers. La Banque a également établi pour la place de Londres un code, appelé le Code de conduite de Londres (« The London Code of Conduct »), destiné aux professionnels de ces marchés et ayant vocation à s'appliquer tant aux entreprises de gros qu'aux autres participants.

2.1.2. Le Financial Services Act (1986)

Rompant avec un régime relativement strict, la loi sur les services d'investissement, adoptée en 1986, a participé à la réforme des marchés financiers britanniques, en assurant la déspecialisation des opérateurs et en améliorant la sécurité des opérations et la protection des investisseurs. Elle prévoit que toute personne qui assure des services d'investissement doit obtenir une autorisation. Si cette obligation peut être assouplie pour les intervenants sur les seuls marchés de professionnels, elle est rigoureusement appliquée dans le cas où les opérations sont réalisées avec le public. Les établissements bancaires agréés y sont également soumis.

Le système mis en place est largement fondé sur le principe d'auto-surveillance. La loi sur les services d'investissement confie la surveillance des marchés au Trésor, mais prévoit qu'il peut déléguer cette compétence au « Securities and Investment Board » (SIB). Ce dernier reconnaît et assure la tutelle, pour la surveillance de marchés particuliers, de trois organismes d'autorégulation, les « Self Regulating Organisations » ou « SROs ». Ce sont, après les fusions intervenues récemment :

- la « Securities and Futures Authority » (SFA) pour les intervenants sur les marchés d'actions, d'obligations et de dérivés ;
- la « Personal Investment Authority » (PIA) regroupant tous les professionnels traitant directement avec les particuliers, que ce soit en matière de titres, d'assurance vie ou de tout autre produit de placement. La PIA a repris en 1994 les compétences des anciens « Life and Unit Trust Regulatory Organisation » (LAUTRO) et du « Financial Intermediaries Managers and Brokers Regulation Association » (FIMBRA) ;
- l'« Investment Management Regulatory Organisation » (IMRO) pour la gestion collective, les fonds de pension et les organismes communs de placement.

Les SROs sont constituées sur base professionnelle et l'adhésion confère l'autorisation d'exercer. L'exercice de plusieurs activités impose d'adhérer aux SROs correspondantes. Ces dernières définissent les conditions et les règles d'exercice des activités et les exigences en fonds propres. Elles peuvent imposer des sanctions en cas de manquements.

L'agrément et le contrôle étant liés à la nature des activités, il peut se trouver qu'une banque doive se soumettre au contrôle de plusieurs organes de régulation. En particulier, la banque doit satisfaire aux exigences en capital édictées par chacun d'entre eux. Néanmoins, la nécessité d'éviter une duplication des contrôles, ou à l'inverse la dilution des responsabilités, a conduit à déterminer dans chaque cas un contrôleur principal (« lead regulator »), qui est chargé de surveiller le respect par l'établissement de la réglementation à laquelle il est soumis. À cette fin, des conventions ont été passées entre le SIB et la Banque d'Angleterre. La transposition de la directive sur les services d'investissement a conduit cette dernière à engager de nouveaux pourparlers avec le SIB et les SROs afin que la répartition des tâches entre les différentes instances de supervision soit modifiée le moins possible.

2.1.3. Le Building Societies Act (1986)

Les « Building Societies » sont des établissements mutualistes contrôlés par la « Building Societies Commission ». Avant 1986, leur principale fonction consistait à recueillir des dépôts portant intérêt pour financer des crédits acquéreurs, garantis par des hypothèques. La loi de 1986 leur a ouvert un éventail plus large d'activités et, notamment, la possibilité d'accorder, pour des montants, certes limités, des prêts non garantis, ou garantis par d'autres gages que des immeubles, ainsi que le droit d'emprunter, dans certaines limites, sur le marché monétaire. Par ailleurs, les « Building Societies », dont certaines avaient établi des accords avec des banques leur permettant d'offrir des services bancaires tels que des chèquiers en complément des comptes de dépôt, ont été autorisées à offrir des cartes de crédit.

La concurrence entre les banques et les « Building Societies » a marqué les années 1980 et continue d'être particulièrement virulente ; ces dernières ont accru considérablement leurs parts de marché, notamment en

matière de collecte d'épargne, jusqu'à atteindre un maximum de 50 % au milieu des années 1980, avant de redescendre, après que les banques eurent effectué une contre-offensive. Par ailleurs, un important mouvement de concentration s'est fait jour : la multiplication des opérations de fusion entre les « Building Societies » a réduit le nombre d'institutions à 88 à la fin de l'année 1992, permettant aux plus importantes d'entre elles d'entrer directement en compétition avec les grandes banques.

Ainsi, progressivement, les différences entre les banques et les « Building Societies » s'effacent. À cet égard, on notera que Abbey National, second établissement de ce type par sa taille, a obtenu en 1989 l'agrément de banque et est passé sous le contrôle de la Banque d'Angleterre. En 1997, c'est Halifax — après sa fusion avec Leeds Permanent —, Alliance & Leicester et la Woolwich Building Society qui changeront de statut.

2.2. LES PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

La plupart des directives européennes en matière bancaire, à l'exception encore de la directive 95/26 dite post BCCI, ont fait l'objet d'une transposition en Grande Bretagne, soit dans la loi bancaire, soit dans le cadre des notices prudentielles édictées par la Banque d'Angleterre et par la « Building Societies Commission ».

2.2.1. La réglementation prudentielle

La surveillance prudentielle s'effectue sur base consolidée. La directive européenne n° 92-30 sur la surveillance consolidée a été mise en application au Royaume-Uni par une « notice » de la Banque d'Angleterre publiée en deux temps, en 1992 et 1993. La surveillance et le respect des réglementations sur base consolidée sont complémentaires d'une surveillance sur base sociale, la Banque d'Angleterre définissant pour chaque établissement le régime exact de remise des documents et le périmètre de consolidation. C'est en particulier sur ces bases que sont appréciés les fonds propres tels que définis par la directive 89/299/CEE, transposée en 1990.

Quand la maison mère est une banque agréée dans un pays de l'Union européenne, la surveillance de l'ensemble du groupe sur base consolidée est effectuée par l'organe de contrôle du pays d'implantation de la tête de groupe. Pour les établissements dont la tête de groupe est agréée dans un pays tiers, la Banque d'Angleterre demande que soit opérée une sous-consolidation à partir de l'établissement implanté au Royaume-Uni.

2.2.1.1. Ratio de solvabilité

Les directives 89/647/CEE et 91/31/CEE sur la solvabilité ont été transposées par la Banque d'Angleterre en 1990 et par la « Building Societies Commission » en 1992. Sur ce point, la Grande Bretagne privilégie une approche pragmatique puisqu'au-delà du minimum réglementaire de 8 % la Banque d'Angleterre détermine pour chaque établissement en fonction de critères qu'elle apprécie souverainement — qualité du management, qualité des risques et du contrôle interne notamment — un minimum individuel, qui s'impose à l'établissement concerné. En outre, elle détermine un ratio « objectif » vers lequel doit tendre l'établissement et dont le non-respect alerte immédiatement la Banque centrale. Les normes individuelles se situent très largement au-delà de 8 % et peuvent atteindre 15 %, voire 20 % en fonction des établissements.

2.2.1.2. Grands risques

Tant pour les banques que pour les « Building Societies », la directive 92/121/CEE relative aux grands risques a été transposée par les autorités de contrôle en 1993. Auparavant, les engagements sur un seul débiteur supérieurs à 10 % des fonds propres de l'établissement devaient être déclarés a posteriori à la Banque d'Angleterre et les engagements supérieurs à 25 % devaient être déclarés a priori. À partir de janvier 1994, les dispositions de la directive s'appliquant, les risques dépassant 10 % des fonds propres doivent être déclarés et la limite de 25 % sur un seul groupe débiteur ne peut plus être dépassée, hormis dans les cas restrictivement énoncés dans le texte européen. Les engagements pris en compte comprennent désormais également les engagements de hors bilan.

2.2.1.3. Liquidité

Le système de surveillance de la liquidité a été mis en place en 1982. Grâce à lui, la Banque d'Angleterre entend vérifier que l'établissement, dispose de suffisamment de liquidités pour faire face à ses exigibilités, que le profil de ses impasses futures est correctement couvert et que les sources de financement sont suffisamment diversifiées pour qu'il lui soit possible, à tout moment, d'obtenir des liquidités sans coûts excessifs.

La liquidité est mesurée grâce à un échéancier des impasses. Celui-ci est utilisé par l'autorité de contrôle comme la base d'un dialogue avec les établissements, permettant d'appréhender leur politique de gestion de la liquidité et, le cas échéant, de fixer avec eux des règles de gestion individuelles.

En raison notamment de la diversification des activités des établissements de crédit en direction des activités de marché et de la complexité accrue de l'appréciation de la liquidité, une nouvelle réglementation est en cours d'élaboration.

2.2.1.4. Contrôle interne

Dans des notes prudentielles d'avril 1996 remplaçant des textes de 1994 suite aux enseignements tirés par la Banque d'Angleterre de l'affaire Barings, l'Institut d'émission a précisé les obligations des établissements en matière de contrôle interne et de relations avec les commissaires aux comptes. En particulier, les établissements doivent engager les commissaires aux comptes à vérifier le système de contrôle interne et à confirmer que les dispositions réglementaires sont effectivement appliquées.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes vérifient la qualité des documents comptables et prudentiels transmis à la Banque d'Angleterre. Ils peuvent informer directement la Banque d'Angleterre de tout développement préoccupant observé dans un établissement. Ils doivent informer la Banque si ces développements conduisent à s'interroger sur l'opportunité du maintien de l'agrément.

2.2.2. Autres réglementations

2.2.2.1. Le système de garantie des dépôts

Le système de garantie des dépôts est homothétique au système de surveillance.

Pour les établissements agréés, le système de garantie des dépôts est le « Deposit Protection Fund », géré par le « Deposit Protection Board », dont le personnel est issu de la Banque d'Angleterre. Créé par la loi bancaire de 1979, il a été réformé par la loi de 1987 et mis en conformité avec la réglementation européenne en 1995.

Tous les établissements agréés au Royaume-Uni doivent y adhérer. Les établissements européens autorisés à collecter des dépôts en Grande Bretagne au titre du libre établissement ou de la libre prestation de services sont automatiquement exemptés. Ceux des pays tiers, peuvent l'être également, s'ils démontrent que le système de garantie des dépôts du pays dans lequel ils sont agréés offre des garanties équivalentes. Dans le cas contraire, ils adhéreront au « Deposit Protection Fund » pour rehausser la garantie dont ils disposent dans leur pays d'origine au niveau de la protection offerte par le fonds. Une succursale d'un établissement de crédit britannique bénéficiant du libre établissement ou de la libre prestation de services dans un autre pays de l'Espace économique européen pourra exporter la garantie offerte par le « deposit protection fund », dans la limite de celle qui est en vigueur dans le pays d'accueil.

Le fonds est financé par les contributions des établissements adhérents, calculées en fonction de leur part dans les dépôts collectés au Royaume Uni. Ces contributions sont levées au moment de l'adhésion, puis ultérieurement, lorsque les ressources du fonds deviennent inférieures à 3 millions de livres sterling, en vue de restaurer un niveau de ressources compris entre 5 millions de livres sterling et 6 millions de livres sterling.

Le fonds intervient au profit des déposants des établissements qui sont déclarés insolvable ou font l'objet d'une procédure judiciaire ayant pour effet de suspendre le remboursement des dépôts.

Le fonds couvre 90 % des dépôts d'un même client, dans la limite de 18 000 de livres sterling ou 20 000 d'écus.

Les déposants des « Building Societies » sont garantis dans des conditions comparables par le « Investor protection scheme », géré par le « Investor Protection Board ».

Enfin, la loi sur les services financiers a également mis en place un fonds de garantie pour rembourser aux investisseurs une partie des pertes encourues en raison de l'insolvabilité d'une des entités supervisées. Le fonds est financé par les membres de la profession.

2.2.2.2. Le Code de bonne conduite

Ce code, élaboré par l'Association des banquiers britanniques, est entré en vigueur en 1992 et s'applique tant aux banques qu'aux « Building Societies ». Il vise à améliorer les relations avec la clientèle en amenant les banques à agir « justement et raisonnablement vis-à-vis des particuliers, à aider les consommateurs à comprendre le fonctionnement de leur compte et à préserver la confiance des consommateurs dans le système bancaire et les systèmes de paiement ». Les principales améliorations apportées par le Code de bonne conduite concernent les règles de confidentialité à l'intérieur des groupes bancaires sur les opérations des clients et le règlement des litiges sur les cartes de paiement.

2.3. LE SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER BRITANNIQUE

2.3.1. Typologie du système bancaire britannique

Indépendamment des distinctions légales et réglementaires, des distinctions fonctionnelles, fondées sur la séparation traditionnelle entre les différentes activités de banque, apparaissent parmi les établissements agréés.

2.3.1.1. Les banques de détail

Le secteur des banques de détail est dominé par « the Big Four » — Barclays, Lloyds, Midland (devenu en juillet 1992 une filiale du groupe Hong-Kong & Shanghai Banking Corporation-HSBC) et National Westminster — qui ont fondé par le passé leur développement sur leur statut de « Clearing Bank » et la maîtrise des systèmes de paiement nationaux.

Plus récemment se sont joints à elles le Standard Chartered Group, le Royal Bank of Scotland Group et la Bank of Scotland en 1985, le Trustee Saving Banks Group, ancien réseau de caisses d'épargne en 1986 et enfin Abbey National en 1989 qui était jusque là une « Building Society ». À cette occasion, le « Committee of London and Scottish Bankers », association professionnelle dont ces établissements faisaient partie à l'exception du dernier, est devenu, en avril 1991, la « British Bankers Association » (BBA).

Avec d'autres banques de taille plus modeste, ces établissements sont caractérisés par l'importance de leur réseau de collecte et par la grande diversité de leurs activités. Constitués en groupe, ils offrent, par l'intermédiaire de leurs nombreuses filiales, une gamme complète de services et de produits à une clientèle de toutes catégories. On citera en particulier, en dehors de l'ouverture de comptes de dépôts et de l'octroi de prêts, l'offre de services financiers et de produits d'assurance ainsi que des activités de banque d'affaires. Ces établissements prennent toutefois rarement des participations significatives dans des entreprises non financières.

Participent également à la collecte des dépôts divers établissements dont la National Girobank, issue en 1968 du réseau de la poste et proposant principalement des comptes courants ou à terme et des moyens de paiement, ou encore les National Saving Banks qui opèrent au travers du réseau de la poste.

2.3.1.2. Les banques d'affaires

Une classification traditionnelle distinguait les « maisons d'acceptation », spécialisées dans le financement du commerce extérieur et généralement adhérentes du « Comité des maisons d'acceptation » (« Accepting House Committee »), des « maisons d'émission » effectuant des opérations sur valeurs mobilières regroupées dans le « Comité des maisons d'émission ». Ces deux associations professionnelles ont fusionné en 1989 pour former le « British Merchant Banks and Securities House Association » (BMBA), devenu depuis le « London Investment Bankers Association » (LIBA).

Orientées vers une clientèle de grandes entreprises et intervenant sur les marchés de gros, les banques d'affaires disposent en général d'un réseau peu développé et doivent se refinancer auprès des banques de dépôt. Elles entretiennent néanmoins des bureaux de représentation et des filiales à l'étranger et plus particulièrement aux États-Unis et en Asie où se situent aujourd'hui les marchés financiers les plus vastes.

Parfois intégrées dans un grand groupe bancaire, elles diversifient leurs activités dans des domaines tels que la gestion de portefeuille, les fonctions de conseil, les fonds communs de placement et les relations avec les compagnies d'assurance. Les opportunités de développement des banques d'affaires se sont renouvelées avec la possibilité de conduire ce type d'activités au sein de l'Union Européenne sans solliciter d'agrément du pays

d'accueil (système du passeport) dans le cadre de la mise en place d'abord de la 2ème directive de coordination bancaire, puis de celle sur les services d'investissement. Ces perspectives ont d'ores et déjà donné lieu à d'importants mouvements de restructuration.

C'est ainsi qu'au sein du groupe HSBC la banque d'affaires Samuel Montagu a été regroupée en 1996 avec le courtier James Capel pour former HSBC Investment Banker. En outre, plusieurs banques d'affaires britanniques ont été rachetées par des banques étrangères : la plus prestigieuse d'entre elles, SG Warburg, spécialisée dans le conseil aux entreprises et l'analyse financière, a été reprise en 1985 par la Société de banque suisse, la Banque Barings a été rachetée par le Néerlandais ING et Klenwort Benson par l'Allemand Dresdner Bank. Ces rachats témoignent de l'amplitude des mouvements de concentration en œuvre dans le métier de banque d'affaires.

2.3.1.3. Les banques étrangères

Le système bancaire britannique est très ouvert. Place financière d'envergure mondiale, Londres a attiré de nombreux établissements financiers étrangers. Les flux d'entrée les plus importants ont pu être observés dans les années 1970 avec le développement des euromarchés, favorisés par la liberté existant sur la place de Londres alors que des réglementations contraignantes sur les changes et les opérations financières entravaient leur déploiement dans les autres pays d'Europe.

En février 1995, sur 525 établissements agréés par la Banque d'Angleterre, 142 sont des établissements britanniques, 155 sont des succursales d'établissements de pays tiers, 82 sont des filiales d'établissements étrangers ou des joints ventures et 146 opèrent au Royaume-Uni au titre de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services.

2.3.2. Activité et résultats des banques britanniques

Bénéficiant d'une conjoncture favorable, les établissements britanniques ont accru leur rentabilité en 1994. Le rendement du capital avant impôt s'élève en effet pour les dix plus grandes banques britanniques à près de 30 %, après environ 20 % en 1993. Ces années favorables succèdent à des rendements inférieurs à 10 % entre 1990 et 1992. Elles correspondent à une période de reprise économique, au cours de laquelle les provisions à constituer sur les créances compromises se sont réduites pour la deuxième année consécutive. En revanche, la croissance des profits enregistrée en 1994 ne résulte pas, comme en 1993, de l'augmentation des produits nets d'exploitation. En effet, alors même que la mise en réserves des profits a permis aux établissements de dégager de nouvelles potentialités de développement de leur activité, la croissance des encours reste limitée du fait de l'atonie de la demande de crédit et les banques supportent de ce fait une forte concurrence qui se traduit par un rétrécissement des marges.

Par ailleurs, le développement des commissions semble marquer le pas après la vigueur constatée au début des années 1990 et la part de ce type de ressources dans le produit net bancaire des dix principales banques britanniques s'est légèrement réduite en 1994 pour se fixer à 43,9 %. À cet égard, on notera que l'instabilité du marché obligataire d'une part, la plus grande stabilité du marché des changes, d'autre part, ont contribué à diminuer les transactions pour le compte de la clientèle et les produits afférents. En outre, certaines banques ont dû constater des moins-values sur leur propre portefeuille de titres.

Les grandes banques ont toutes mis en œuvre des programmes de réduction des coûts sur la période récente. Cet effort traduit en particulier la nécessité pour les banques de demeurer compétitives face aux « Building Societies », dans un environnement déréglementé. Toutefois, l'année 1994 marque un rebond des frais généraux, en raison principalement du développement de nouvelles activités, en particulier dans les domaines de la gestion de patrimoine et du capital-développement. Par ailleurs, la hausse des rémunérations a contrebalancé les réductions d'effectifs. Aussi le coefficient net d'exploitation des grandes banques britanniques s'est-il dégradé en 1994 pour s'établir à 64,6 %.

Sur l'exercice 1995, les principaux établissements britanniques ont néanmoins enregistré des bénéfices élevés, équivalents à 86 milliards de francs pour les six plus grands d'entre eux. Cette succession de bons résultats leur a permis d'augmenter encore le niveau de leurs fonds propres et de procéder à des opérations de croissance externe.

2.4. CONCLUSION

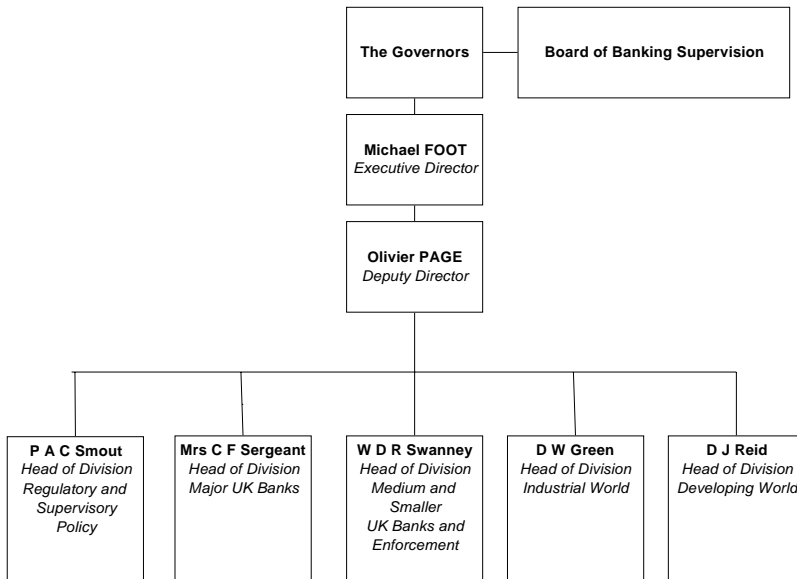
Au total, le système bancaire britannique, largement ouvert à la concurrence internationale depuis les années 1970, a subi depuis quinze ans de profondes mutations liées à la déréglementation — banalisation des opérations, réforme des marchés financiers, mouvement de concentration des « Building Societies » — qui ont accru la concurrence et suscité des mouvements de restructuration.

Dans ce cadre évolutif, les faillites qui sont intervenues — et notamment celle de la BCCI et de la Banque Barings — ont conduit à réorienter l'organisation du contrôle bancaire en créant notamment une division juridique ainsi qu'une unité d'enquêtes spéciales. Chargées de conseiller les services de surveillance, ces entités visent à une détection précoce des présomptions d'irrégularités et à la préservation des intérêts des déposants.

En outre, à la suite de la nomination d'un nouveau gouverneur en 1993, les services de la Banque d'Angleterre ont été restructurés selon deux grands axes : stabilité monétaire et stabilité financière. Le pôle stabilité monétaire est en charge principalement de la politique monétaire ; le pôle stabilité financière a repris les fonctions de contrôle bancaire en y adjoignant les fonctions de surveillance des économies étrangères, dans la mesure où elles peuvent affecter la stabilité du système bancaire britannique.

À la suite de la défaillance de la Banque Barings, le Conseil de la surveillance bancaire s'est vu confier la mission d'enquêter sur les circonstances de l'affaire et d'examiner les enseignements qu'il convenait d'en tirer concernant la réglementation et le contrôle bancaire. Par ailleurs, la Commission des finances de la Chambre des communes a publié en novembre 1995 un rapport dans lequel elle recommande de réexaminer le rôle de l'institut d'émission en tant que superviseur des banques et de fusionner le contrôle des banques et des « Building Societies ». Enfin, un audit portant sur l'organisation du contrôle bancaire a été confié au Cabinet Arthur Andersen. La Banque d'Angleterre a d'ores et déjà mis en application quinze des dix-sept recommandations énoncées par le Comité de surveillance de la Banque et qui portaient essentiellement sur le développement de la coopération entre autorités, le renforcement de la formation des équipes de vérification et des contrôles en général.

SUPERVISION AND SURVEILLANCE ORGANOGRAM



ACTUALITÉ EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

1. L'EUROPE

Le premier semestre 1996 se caractérise par l'adoption ou la quasi-adoption de plusieurs textes importants : directive sur la reconnaissance prudentielle de la compensation contractuelle, projet de directive sur la garantie des investisseurs. Par ailleurs, la présidence italienne est marquée par la progression de certains dossiers.

1.1. ACTES ADOPTÉS OU EN VOIE DE L'ÊTRE

La directive relative à *l'élargissement des possibilités de compensation des instruments de hors bilan pour le calcul du ratio de solvabilité*, dite directive « netting », a fait l'objet d'une position commune le 5 septembre 1995 et a été adoptée par le Conseil le 26 février 1996¹⁷. En effet, l'unique amendement proposé par le Parlement en seconde lecture et visant à rendre obligatoire la transposition du dispositif par les États membres, a été accepté par la Commission et le Conseil. Ce texte devra être mis en vigueur par les États membres avant le 30 juin 1996. Il s'appliquera donc au ratio européen de solvabilité et à la partie crédit de l'état adéquation des fonds propres au 30 juin de cette année.

Le Conseil a dégagé le 23 octobre 1995 une position commune sur la directive relative à la *protection des investisseurs*. La première proposition de texte avait été déposée par la Commission en 1993, à la suite des engagements pris lors de l'adoption de la directive sur les services d'investissement. Le dispositif, largement inspiré de la directive relative à la garantie des dépôts espèces, vise à instaurer dans chaque État partie à l'Espace économique européen un système d'indemnisation garantissant un niveau minimal harmonisé de protection (20 000 écus par investisseur) des dépôts titres, au cas où une entreprise d'investissement ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements envers ses clients.

1.2. LA POURSUITE DES NÉGOCIATIONS EN COURS AU CONSEIL

Le projet de directive sur *l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit* a fait l'objet de plusieurs réunions au Conseil. La liste des mesures nationales d'assainissement entrant dans le champ de la directive a été revue en fonction de critères d'inclusion proposés par la présidence. De plus, divers articles inspirés de la convention faillite et précisant notamment la loi applicable en cas de faillite ont été insérés dans la proposition de la Commission.

1.3. RÉUNIONS D'EXPERTS NATIONAUX À LA COMMISSION

La Commission a réuni en février un groupe d'experts sur les instruments financiers. Ce groupe a pour mandat de travailler dans les domaines de la comptabilisation, de l'évaluation et de la publication d'informations, avec pour objectif une éventuelle modification de la directive « Comptes annuels des banques » (86/635/CEE).

Une première réunion d'experts s'est également tenue à la fin du mois de mars, afin d'examiner un texte modifiant la directive relative à l'adéquation des fonds propres aux risques de marché. Cette proposition vise à intégrer à la surveillance des risques de marché l'approche bâloise des modèles internes globaux. Lors du Comité consultatif bancaire du 23 mars 1995, les autorités des États membres avaient en effet décidé à l'unanimité d'accepter à titre transitoire, jusqu'à ce que la directive soit formellement modifiée, la reconnaissance des modèles internes dans les conditions prévues par le Comité de Bâle, sous réserve que soit effectuée une comparaison entre les exigences

¹⁷ Cf présentation de cette directive p ??

de fonds propres résultant de l'approche modèles et celles fournies par la méthode standard. Le texte devrait également prévoir une nouvelle exigence en fonds propres sur les matières premières, comme le fait déjà le dispositif du Comité de Bâle.

2. LES TRAVAUX RÉCENTS MENÉS PAR LE COMITÉ DE BÂLE

L'actualité du Comité de Bâle depuis le Bulletin de novembre 1995 a été marquée par plusieurs publications comme le dispositif final concernant les règles d'adéquation des fonds propres aux risques de marché ou le document sur l'information financière en matière d'activités de marché (le « disclosure »).

De plus, la publication des résultats de l'enquête du Comité des euromonnaies de la Banque des règlements internationaux sur les marchés de produits dérivés et la coopération avec le Comité de Bâle qui en a résulté a été largement relayée en France.

Par ailleurs, les discussions avec les autres autorités de contrôle se sont poursuivies, en particulier sur les produits dérivés ainsi que sur la surveillance des conglomérats financiers, avec la constitution d'un nouveau groupe tripartite composé de représentants des autorités de contrôle des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des compagnies d'assurance, baptisé « Joint Forum ».

2.1. LE TRAITEMENT PRUDENTIEL DES RISQUES DE MARCHÉ

À l'issue d'une large consultation lancée en avril 1995 sur un document provisoire ¹⁸, le Comité de Bâle a publié, le 10 janvier 1996, le document définitif sur l'adéquation des fonds propres aux risques de marché, qui prend la forme d'un supplément à l'Accord de juillet 1988, lequel avait introduit le ratio de solvabilité international (ratio Cooke) dans les pays du G 10.

Ce document, approuvé par le Comité des gouverneurs des banques centrales du G 10, a fait l'objet d'une présentation à la profession en décembre 1995.

À partir de la fin de l'année 1997, les banques seront tenues de mesurer les risques de marché encourus sur leur « activité de trading » et de leur appliquer des exigences de fonds propres, comme elles le font déjà pour leurs risques de crédit. Le risque de marché, défini comme le risque de pertes sur des positions du bilan et du hors bilan à la suite de variations des prix du marché, recouvre :

- les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et aux titres de propriété du portefeuille de négociation,
- le risque de change et le risque sur produits de base encourus pour l'ensemble de la banque.

Pour mesurer leurs risques de marché, les banques auront le choix entre deux grandes méthodes, sous réserve de l'approbation de leurs autorités de contrôle nationales.

L'une, dite méthode standard, est assez proche de la méthode standard de la CAD européenne.

L'autre méthode, subordonnée au respect de certaines conditions ainsi qu'à l'approbation explicite de l'autorité de contrôle, permet aux banques de prendre les mesures du risque obtenues à partir de leurs propres modèles internes de gestion.

S'agissant de cette approche dite des modèles internes, le facteur multiplicateur que les établissements devront appliquer aux résultats de leur mesure interne du risque de marché est de 3. Le Comité a par ailleurs accepté de reconnaître la prise en compte des corrélations entre différents facteurs de risque dans le processus de mesure des risques de marché.

En tout état de cause, le Comité a convenu de la nécessité de poursuivre les exercices de simulation dans les deux années à venir, pour affiner notamment le traitement du risque spécifique et des risques optionnels, mais aussi pour approfondir la comparaison entre les résultats de la méthode standard et ceux de l'approche modèles internes.

¹⁸ Cf Bulletin de la Commission bancaire n° 13 de novembre 1995.

2.2. LE DOCUMENT SUR LA DIFFUSION PAR LES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS D'INFORMATIONS CONCERNANT LEURS ACTIVITÉS SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Publié le 15 novembre 1995, ce document est un rapport conjoint du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et du Comité technique de l'OICV (qui regroupe les contrôleurs de valeurs mobilières).

Dans un premier volet, le document dresse un état des lieux à partir des informations publiées par les banques et maisons de titres à la clôture des exercices 1993 et surtout 1994.

Dans un second volet, il formule des recommandations pour l'avenir. À cet égard, les établissements sont notamment invités à fournir des informations significatives plus complètes, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, en cherchant en particulier à s'appuyer sur les données fournies par les systèmes internes dont ils disposent pour la mesure et la gestion de leurs risques.

De même, ils sont invités à se référer au schéma minimum commun d'informations prudentielles, tel que décrit dans le document conjoint, Comité de Bâle-Iosco, publié en mai dernier ¹⁹, car il offre une référence de nature à améliorer la comparabilité des données publiées.

Au travers de ces recommandations pour une diffusion d'informations plus significative et harmonisée, l'objectif est de favoriser une plus grande transparence et une meilleure discipline de marché.

2.3. LA PUBLICATION DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE SUR LES MARCHÉS DE PRODUITS DÉRIVÉS DU COMITÉ DES EUROMONNAIES ET LA COOPÉRATION DU COMITÉ DE BÂLE AVEC CE COMITÉ

Le Comité des euromonnaies a publié, mi-décembre 1995, les résultats de l'enquête sur les marchés dérivés, menée au printemps dernier conjointement à l'enquête triennale sur les marchés des changes.

Les autorités nationales ont largement relayé cette publication, puisque la Banque de France, à l'instar de ses homologues et de la Banque des règlements internationaux, a publié un communiqué de presse le 18 décembre 1995.

Cette enquête constituait une première mondiale, puisqu'elle a porté sur 2 400 établissements (pour l'essentiel des établissements de crédit et des maisons d'investissement), dans le monde entier (26 pays), au travers de 25 tableaux harmonisés. En France, près d'une centaine d'établissements ont participé à l'enquête.

Le premier volet de l'enquête a porté sur le marché des changes traditionnel ²⁰ (change au comptant, terme sec, swaps cambistes), tandis que le second était relatif aux produits dérivés ²¹.

Pour la partie concernant les produits dérivés, les résultats de l'enquête ont mis en évidence :

- des encours notionnels d'un montant de 7 303,5 milliards de dollars à fin mars 1995, portant notamment sur les produits dérivés de taux d'intérêt de gré à gré (4 122,2 milliards de dollars) et sur marchés organisés (1 307,7 milliards de dollars) ainsi que sur les produits dérivés de change de gré à gré (1 595,3 milliards de dollars) ;
- des valeurs de marché des produits dérivés de gré à gré de 201,9 milliards à fin mars 1995 dans les livres des banques déclarantes ;
- un volume quotidien d'activité de 145,6 milliards de dollars sur les marchés dérivés de change et de taux d'intérêt, imputable pour une large part aux produits de taux d'intérêt (109 milliards de dollars).

La connaissance des marchés de produits dérivés et de l'activité des principaux intervenants est un thème important de coopération internationale.

À ce titre, plusieurs initiatives ont été lancées.

¹⁹ Cf Bulletin de la Commission bancaire n° 13 de novembre 1995.

²⁰ Cette partie a fait l'objet d'une présentation dans le Bulletin de la Banque de France – supplément études n° 22 d'octobre 1995.

²¹ Il fera l'objet d'une étude dans le Bulletin de la Banque de France d'avril 1996.

L'une concerne le dispositif de « reporting » des contrôleurs bancaires, dans le cadre du groupe hors bilan du Comité de Bâle, présidé par Mme Nouy. Ce dispositif, baptisé « common minimum framework » ou CMF, doit être mis en place dans les pays du G 10 d'ici la fin de 1996.

Les besoins d'informations statistiques des banques centrales feront également l'objet d'un « reporting » régulier sur les marchés de produits dérivés. Ce « reporting » est élaboré actuellement dans le cadre d'un groupe de travail du Comité permanent des euromonnaies, présidé par M. Yoshikuni, pour un nombre relativement limité d'intervenants et en s'appuyant sur le cadre et les définitions du CMF des contrôleurs bancaires.

Le dispositif prudentiel fera l'objet d'une concertation de place avant d'être présenté à la Commission bancaire du mois d'avril.

La coopération internationale se poursuit également entre le Comité de Bâle et l'OICV, au travers du groupe de travail n° 3 de l'OICV.

Une réunion récente a été l'occasion de faire le point sur l'activité en matière de produits dérivés et de risques de marché. Par ailleurs, dans le cadre du groupe de coordination Comité de Bâle/OICV, une réponse commune a été apportée aux préoccupations exprimées au sommet du G 7 à Halifax en 1995, en vue de préparer le sommet de Lyon en juin prochain.

2.4. LES CONGLOMÉRATS FINANCIERS ET LA POURSUITE DE LA COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS DE SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

À la suite des travaux de groupe tripartite ²², un nouveau groupe a été constitué afin de poursuivre les travaux entrepris avec des représentants officiels des organisations représentatives des autorités de contrôle.

Ce groupe, baptisé « Joint Forum on Financial Conglomerates », s'est réuni pour la première fois en janvier dernier. Il va poursuivre ses travaux en matière de rapprochement des modalités de surveillance et en particulier d'échanges d'informations entre autorités de contrôle des trois domaines concernés.

La prochaine réunion est fixée au mois de juin. Dans l'intervalle, chaque pays répondra à un questionnaire détaillé sur ses pratiques actuelles et se livrera à un exercice pratique d'identification de ses principaux conglomerats d'envergure internationale.

²² Cf Bulletin de la Commission bancaire n° 13 de novembre 1995.

ACTIVITÉS DE LA COMMISSION BANCAIRE

1. PRINCIPALES DÉCISIONS PRISES AU COURS DES DERNIERS MOIS

La Commission bancaire s'est réunie à sept reprises entre la fin du mois d'août 1995 et celle du mois de février 1996. Elle a été amenée à statuer sur les dossiers des établissements de crédit qui rencontraient des difficultés pour respecter la réglementation professionnelle. En outre, un certain nombre de questions d'ordre général ont été traitées.

1.1. SUITES DONNÉES AUX CONTRÔLES

Les infractions à la réglementation professionnelle constatées à l'occasion des contrôles sur pièces ou sur place entraînent, à défaut d'une régularisation rapide, l'intervention de la Commission bancaire. Cette dernière entend ainsi éviter une dégradation rapide de la situation des établissements, qui pourrait être à terme préjudiciable aux déposants. Pour atteindre cet objectif, la loi du 24 janvier 1984 a conféré à la Commission un certain nombre de moyens juridiques.

1.1.1. Injonctions

L'article 43 de la loi précitée prévoit que, lorsque la situation d'un établissement le justifie, la Commission bancaire peut lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à rétablir ou à renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion. Le refus d'obtempérer est susceptible d'entraîner, à l'encontre de l'assujéti, une sanction disciplinaire, en application de l'article 45 de la loi du 24 janvier 1984. Elle peut également adresser une injonction à une compagnie financière en vertu de l'article 73.

Six injonctions ont été adressées au cours de la période à l'effet pour les établissements concernés de prendre les mesures nécessaires au respect de la réglementation relative au contrôle des grands risques, à la solvabilité, au capital minimum et aux positions de change.

1.1.2. Nominations d'administrateurs provisoires

L'article 44 de la loi du 24 janvier 1984 confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur provisoire dans un établissement de crédit, soit de sa propre initiative lorsque la gestion n'est plus assurée dans des conditions normales ou lorsqu'a été prise l'une des sanctions visées à l'article 45, 4° et 5° de la loi, soit à la demande des dirigeants de l'établissement.

Au cours de la période, la Commission a nommé deux administrateurs provisoires à la demande d'établissements.

Par ailleurs, elle a procédé au remplacement de deux administrateurs et au renouvellement d'un mandat. Enfin, elle a levé deux autres mandats, dans un cas parce que la situation financière avait été régularisée, dans l'autre cas pour le remplacer par un mandat de liquidateur.

1.1.3. Nominations de liquidateurs

L'article 46 de la loi bancaire permet à la Commission de nommer un liquidateur aux établissements qui cessent d'être agréés.

La Commission a nommé deux liquidateurs et levé le mandat de deux autres.

1.1.4. Poursuites et sanctions disciplinaires

En vertu de l'article 45 de la loi du 24 janvier 1984, la Commission bancaire a la faculté d'infliger aux établissements une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément. Elle peut par ailleurs infliger un avertissement ou un blâme à l'encontre d'une compagnie financière s'il apparaît qu'elle a enfreint l'une des obligations instituées par l'article 73 de la loi bancaire. En vertu de l'article 25 de la loi du 25 juillet 1990, la

Commission bancaire exerce également un contrôle sur les changeurs manuels et peut prononcer à leur encontre l'une des sanctions disciplinaires prévues audit article.

Sept procédures ont été ouvertes sur la période pour infractions aux règles relatives au capital minimum, à la solvabilité et au contrôle des grands risques. La Commission a également ouvert une procédure pour non-respect des règles édictées en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants et prononcé trois avertissements sur ce grief.

1.2. APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE

1.2.1. Examen des demandes de dérogations

La Commission bancaire a consacré une part de ses débats à l'examen des demandes de dérogations temporaires à l'application des règles prudentielles.

Ces demandes ont porté sur les points suivants :

- contrôle des grands risques : sur cinq demandes de dérogation, trois ont été satisfaites ;
- positions de change et liquidité : la Commission a eu à traiter une demande d'un établissement portant à la fois sur les positions de change et la liquidité, pour laquelle elle a accordé une dérogation.

1.2.2. Instructions de la Commission bancaire

La Commission a approuvé deux projets d'instructions :

- l'instruction n° 96-01 relative à la surveillance prudentielle des risques de marché,
- l'instruction n° 96-02 relative au ratio de solvabilité.

1.3. DÉMARCHES AUPRÈS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Par huit fois, la Commission bancaire a été amenée à dénoncer au Parquet des faits susceptibles de revêtir une qualification pénale : infraction à l'article 8 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 et exercice illégal de l'activité de banquier.

INFORMATIONS

1. ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

organigramme

2. LA BAFI

SOS BAFI

Correspondants utiles au secrétariat général de la Commission bancaire

Problèmes comptables et réglementaires :	42 92 58 45
	42 92 57 50
	42 92 58 39
	42 92 59 27
Problèmes de remises informatiques et de spécifications techniques :	42 92 58 37
	42 92 58 38
	42 92 57 97
	42 92 58 40

3. PRÉSENTATION DES DIVERSES PUBLICATIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE

3.1. PRÉSENTATION DU RAPPORT 1995 DE LA COMMISSION BANCAIRE

Le Rapport 1995 de la Commission bancaire va paraître à la fin du premier semestre 1996.

Il se composera de cinq parties :

- l'environnement économique et financier des établissements de crédit en 1995,
- la structure du système bancaire français en 1995,
- l'activité et les résultats des établissements de crédit en 1995,
- la surveillance des établissements de crédit,
- la participation à l'évolution du cadre de l'activité bancaire.

Deux études devraient venir approfondir la vision générale du système bancaire fournie par le Rapport, dans des domaines importants pour les établissements de crédit :

-
- le contrôle interne du risque de crédit,
 - la méthodologie d'analyse financière des établissements de crédit.

3.2. PRÉSENTATION DE L'ANNUAL REPORT 1994

La version anglaise du Rapport 1994 de la Commission bancaire est parue sous le titre « Annual Report 1994 ». Elle reprend, en les résumant, la plupart des développements figurant dans le rapport en français et est structurée de la façon suivante.

REPORT

The state of French banking system

Part one

Economic and financial background to the activities of credit institutions in 1994

Part Two

Supervision of credit institutions

Part three

Contribution to changes in the framework of banking activities

Appendix

Recent developments in the French banking system

STUDIES

- A ten-year survey of activity and results of the French banking sector
- Internal controls on capital market activities
- Factoring in France
- Environmental law and banking

3.3. PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC SUR LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION (2^E EDITION)

Une 2^e édition, enrichie, du livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information va paraître en mai 1996.

3.4. PRÉSENTATION DES ANALYSES COMPARATIVES 1994 (TOMES 1 ET 2)

Les volumes 1 et 2 des analyses comparatives 1994 sont parus en 1995. **Le volume 1**, consacré à l'activité des établissements de crédit, présente pour l'ensemble des établissements assujettis et pour chaque groupe et sous-groupe homogènes d'établissements :

- un commentaire sur leur activité,
- la situation des emplois et des ressources,
- le bilan et le hors bilan publiables,
- 60 ratios moyens de structure,
- les concours à l'économie.

Il comporte en outre des précisions méthodologiques sur :

- le nombre d'établissements par groupe et sous-groupe homogènes retenus,
- l'objet, la description et le mode de calcul des ratios ou éléments retenus.

Le volume 2, consacré aux résultats des établissements de crédit, comprend :

- une vue d'ensemble des résultats de l'exercice 1994,
- les résultats consolidés des grands groupes bancaires français,

-
- une estimation des résultats au 30 juin 1995,
 - les résultats de l'exercice 1994 par groupe homogène d'établissements,
 - les résultats de l'exercice 1994 par catégorie juridique d'établissements.

3.5. PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT 1994

Les comptes annuels des établissements de crédit 1994 sont disponibles. Ils reprennent, comme les années précédentes :

- volume 1 : les comptes individuels des banques,
- volume 2 : les comptes individuels des sociétés financières dont le capital est au moins égal à FRF 15 millions, les comptes individuels des institutions financières spécialisées ainsi que les comptes agrégés du réseau des sociétés de développement régional.

Il est à noter que deux versions sont disponibles :

- une version papier,
- une version papier + disquette.

3.6. PRÉSENTATION DU RECUEIL BAFI

Le recueil Bafi est commercialisé depuis le début de l'année 1995.

Il comporte trois classeurs pour un ouvrage d'environ 1 200 pages, qui a fait l'objet d'une première mise à jour en décembre 1995.

Il est vendu au prix de 1 200 F TTC.

Les prochaines mises à jour pourront être obtenues auprès du service Relations avec le public de la Banque de France, en souscrivant un abonnement proposé au prix de 250 F pour deux mises à jour.

REPÈRES

Sont présentés ci-après, pour l'ensemble des établissements de crédit, des tableaux établis à partir :

- des situations trimestrielles arrêtées au 30 septembre 1995,
- des comptes de résultat arrêtés au 30 septembre 1995.

Les informations globales sur les comptes des établissements de crédit sont disponibles sur serveur vidéotex accessible par Minitel. Le numéro d'appel est **36.17** code **SGCB**²³. S'y trouvent également les données comptables individuelles publiables (situations et comptes de résultat) de l'ensemble des établissements assujettis à la loi bancaire.

Enfin, on rappellera qu'il est possible d'accéder par ce moyen à certains renseignements généraux (organigramme du secrétariat général de la Commission bancaire, liste des publications, principaux textes émanant de la Commission bancaire...).

²³ SGCB : secrétariat général de la Commission bancaire.

SITUATIONS CUMULÉES PAR CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
à fin mars 1995
ACTIVITE MÉTROPOLITAINE

SITUATION CUMULÉE DES BANQUES
à fin mars 1995
ENSEMBLE DE L'ACTIVITÉ
(montants en millions de francs)

SITUATION CUMULÉE DES BANQUES
à fin mars 1995
ENSEMBLE DE L'ACTIVITÉ
(montants en millions de francs)

EMPLOIS CUMULÉS PAR CATÉGORIES DE BANQUES
à fin mars 1995
ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE
(montants en millions de francs)

EMPLOIS CUMULÉS PAR CATÉGORIES DE BANQUES
à fin mars 1995
ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE
(montants en millions de francs)

RESSOURCES CUMULÉES PAR CATÉRIES DE BANQUES
à fin mars 1995
ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE
(montants en millions de francs)

**RESSOURCES CUMULÉES PAR CATÉGORIES DE BANQUES
ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE
(montants en millions de francs)**

**CONCOURS À L'ÉCONOMIE
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS
ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE
(en millions de francs)**

**CONCOURS À L'ÉCONOMIE
BANQUES
ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE
(en millions de francs)**

**CONCOURS À L'ÉCONOMIE
BANQUES MUTUALISTES ET COOPÉRATIVES
ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE
(en millions de francs)**

**CONCOURS À L'ÉCONOMIE
CAISSES d'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE
ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE
(en millions de francs)**

**CONCOURS À L'ÉCONOMIE
CRÉDIT MUNICIPAL
ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE
(en millions de francs)**

**CONCOURS À L'ÉCONOMIE
SOCIÉTÉS FINANCIÈRES
ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE
(en millions de francs)**

**CONCOURS À L'ÉCONOMIE
INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES
ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE
(en millions de francs)**

SITUATIONS CUMULÉES POUR CERTAINES CATÉGORIES DE SOCIÉTÉS FINANCIÈRES (*)
à fin mars 1995
ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE

**SITUATIONS CUMULÉES DES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL, DES AUTRES INSTITUTIONS
FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES ET DES MAISONS DE TITRES**

à fin mars 1995

ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE
(montants en millions de francs)

**ÉVOLUTION DES PRINCIPAUX SOLDES DES COMPTES DE RÉSULTAT SEMESTRIELS
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS**

TEXTES

Les textes parus au cours du semestre écoulé sont publiés dans cette rubrique. Ils comprennent :

- les instructions de la Commission bancaire n° 96-01 et 96-02 ;
- la note de la Commission bancaire n° 96-01 ;
- une position commune de la Commission bancaire, de la Commission des opérations de bourse, du Conseil des bourses de valeurs et du Conseil du marché à terme face au développement de l'intervention de structures non agréées ou non habilitées dans la négociation des valeurs mobilières et autres produits financiers ;
- les lettres du gouverneur de la Banque de France, du président de la Commission bancaire ou du secrétaire général de la Commission bancaire à la profession et qui revêtent une importance particulière.

Figure également la liste des textes en vigueur au 15 avril 1996.

1. INSTRUCTION N° 96-01 relative à la surveillance prudentielle des risques de marché

La Commission Bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et notamment ses articles 33, 40 et 51,

Vu la directive n° 93/6 du 15 mars 1993 du Conseil des Communautés européennes sur l'adéquation des fonds propres aux risques de marché,

Vu le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit et des compagnies financières modifié par les règlements n° 91-02 du 16 janvier 1991 et n° 94-03 du 8 décembre 1994,

Vu le règlement n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995,

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres modifié par les règlements n° 91-05 du 15 février 1991, n° 92-02 du 27 janvier 1992, n° 93-07 du 21 décembre 1993 et n° 94-03 du 8 décembre 1994,

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité modifié par les règlements n° 93-05 du 21 décembre 1993, n° 94-03 du 8 décembre 1994 et n° 95-02 du 21 juillet 1995,

Vu le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques modifié par le règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994,

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché,

Vu l'instruction n° 91-02 du 22 mars 1991 de la Commission bancaire relative au calcul du ratio de solvabilité modifiée par les instructions n° 93-01 du 29 janvier 1993 et n° 94-03 du 14 mars 1994,

Décide :

Article 1^{er}

Les établissements de crédit reportent les éléments de calcul des seuils fixés à l'article 4.1 et au paragraphe 1 de l'annexe V du règlement n° 95-02 susvisé sur un état « Calcul des seuils d'assujettissement à la réglementation relative à la surveillance prudentielle des risques de marché sur base consolidée ou sur base non consolidée » dont le modèle — mod 4006 — figure en annexe 1 à la présente instruction. L'état — mod 4006 — est remis sur support papier et par envoi magnétique (support magnétique ou télétransmission).

Article 2

Les éléments de calcul de l'exigence globale de fonds propres sont reportés sur les états suivants, qui figurent en annexe 2 à la présente instruction :

- l'état « Calcul des fonds propres et de l'exigence globale de fonds propres sur une base consolidée » — mod 4009 C — ou « Calcul des fonds propres et de l'exigence globale de fonds propres sur une base non consolidée » — mod 4009 NC — ;
- l'état « I. Exigence de fonds propres au titre du risque de crédit » — mod 4009 C1 — ou — mod 4009 — 1. ;

- l'état « II. Exigence de fonds propres au titre du risque de taux d'intérêt » — mod 4009 C2 — ou — mod 4009 2. — et l'état annexe « Éléments de calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque général de taux d'intérêt » — mod 4009 CT — ou — mod 4009 T — ;
- l'état « III. Exigence de fonds propres au titre du risque de variation des titres de propriété » — mod 4009 C3 — ou — mod 4009 3. — ;
- l'état « IV. Exigence de fonds propres au titre du risque de règlement contrepartie » — mod 4009 C4 — ou — mod 4009 4. — ;
- l'état « V. Exigence de fonds propres au titre du risque de change » — mod 4009 C5 — ou — mod 4009 5. — ;
- l'état « VI. Exigence applicable aux grands risques en dépassement » — mod 4009 C6 — ou — mod 4009 6. — et l'état annexe « Éléments de calcul de l'exigence applicable aux grands risques en dépassement » — mod 4009 R — ou — mod 4009 CR —.

L'état — mod 4009 C — ou — mod 4009 NC — est remis sur support papier et par envoi magnétique. Les autres documents sont transmis uniquement par envoi magnétique.

Article 3

Les établissements qui ont été autorisés par la Commission bancaire à utiliser leurs modèles internes conformément à l'article 2.3 du règlement n° 95-02 susvisé doivent remettre en outre une annexe retraçant les résultats des tests a posteriori de validité des valeurs en risque calculées par les modèles internes. Cette annexe comprend :

- une comparaison, si possible sous forme de courbe ou de diagramme, de la valeur en risque calculée par le modèle en J avec la variation de la valeur de marché enregistrée sur le portefeuille de négociation en J + 1 ;
- l'analyse détaillée, sur le modèle du tableau suivant, de chacune des circonstances dans lesquelles la variation de la valeur de marché excède la valeur en risque qui était estimée :

Date	Valeur de l'écart	Analyse de l'écart

L'analyse de l'écart devra porter à la fois sur la nature du risque à l'origine de l'écart et sur les causes de cette exception.

Article 4

Les établissements qui utilisent la faculté offerte à l'article 4.1 du règlement n° 95-02 susvisé et dont la position de change dépasse le seuil défini au paragraphe 1 de l'annexe 5 du règlement n° 95-02 renseignent les états — mod 4009 C — ou — mod 4009 NC — , — mod 4009 C1 — ou — mod 4009 1. — , — mod 4009 C5 — ou — mod 4009 5. —. L'ensemble des risques de l'établissement est recensé dans la partie relative au risque de crédit.

Article 5

L'état — mod 4006 — « Calcul des seuils d'assujettissement à la réglementation relative à la surveillance prudentielle des risques de marché » et les états visés à l'article 2 de la présente instruction sont établis deux fois par an au 30 juin et au 31 décembre. Ces états sont adressés au secrétariat général de la Commission bancaire dans les trois mois après la date d'arrêté.

Article 6

Les établissements assujettis à la surveillance des risques de marché sur une base consolidée conformément à l'article 8.1 du règlement n° 95-02 doivent joindre à l'état réglementaire — mod 4006 — et aux états visés à l'article 2 de la présente instruction la liste des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation.

Article 7

Les modalités d'établissement de l'état — mod 4006 — et des états visés à l'article 2 sont précisées en annexe 3. La liste de ces états est reproduite en annexe 4.

Paris, le 8 mars 1996
Le président de la Commission bancaire,
Signé : H. HANNOUN

2. INSTRUCTION N° 96-02 modifiant l'instruction n° 91-02 relative au ratio de solvabilité

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 33, 40 et 51,

Vu l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette de la sécurité sociale,

Vu la directive n° 89/299/CEE du 17 avril 1989 du Conseil des Communautés européennes relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit modifiée par la directive 91/31/CEE du 19 décembre 1990 de la Commission des Communautés européennes, la directive 94/7/CE du 15 mars 1994 de la Commission des Communautés européennes, la directive 95/15/CE du 31 mai 1995 de la Commission des Communautés européennes, la directive 95/67/CE du 15 décembre 1995 de la Commission des Communautés européennes,

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 du Comité de la réglementation bancaire relatif au ratio de solvabilité modifié par les règlements n° 93-05 du 21 décembre 1993 et n° 94-03 du 8 décembre 1994,

Vu l'instruction n° 91-02 du 22 mars 1991 de la Commission bancaire modifiée par les instructions n° 93-01 du 29 janvier 1993 et n° 94-03 du 14 mars 1994,

Décide :

Article unique - L'annexe II à l'instruction n° 91-02 susvisée est modifiée comme suit :

le deuxième tiret du troisième alinéa du deuxième paragraphe « Créances sur les administrations centrales ou les banques centrales de la zone A » de la partie pondération à 0 % du bilan est remplacé par le texte suivant :

« - les administrations de sécurité sociale et la Caisse d'amortissement de la dette sociale, ».

Paris, le 8 mars 1996

Le Président

de la Commission bancaire,

3. NOTE N° 96-01 destinée aux établissements de crédit COMPTES DE RÉSULTAT

Afin de permettre à la Commission bancaire d'apprécier l'évolution des conditions générales d'exploitation avant l'expiration du délai fixé pour l'arrêté des comptes annuels, les établissements dont le total de la situation comptable au 31 décembre 1995 excède un milliard de francs sont invités à fournir un certain nombre d'éléments caractéristiques de leurs résultats provisoires.

En outre, il est demandé aux organes centraux de remettre un document agrégeant, après élimination des opérations réciproques, les informations relatives à l'ensemble du réseau constitué par les établissements qui leur sont affiliés.

À cette fin, l'état annexé à la présente note devra être servi et adressé au secrétariat général de la Commission bancaire, avant le 15 mars prochain, délai de rigueur.

4. POSITION COMMUNE FACE AU DÉVELOPPEMENT DE L'INTERVENTION DE STRUCTURES NON AGRÉÉES OU NON HABILITÉES DANS LA NÉGOCIATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS

Diverses enquêtes récentes ont montré que des personnes physiques ou des sociétés commerciales ad hoc de droit commun (les « intermédiaires extérieurs », dans la suite du texte) suscitent des transactions sur le marché, qu'elles font enregistrer soit par rapprochement direct d'établissements bancaires et autres institutions habilitées à intervenir en contrepartie sur le marché, soit par interposition d'une ou plusieurs sociétés de bourse assurant la confidentialité des négociations.

Constatées notamment sur le marché obligataire, de telles interventions se développent également sur d'autres marchés — actions ou autres.

Face à cette situation, la Commission bancaire, la Commission des opérations de bourse, le Conseil des bourses de valeurs et le Conseil du marché à terme, chacun dans le cadre de ses missions respectives, estiment devoir rappeler les intermédiaires agréés à leurs obligations réglementaires et apporter les précisions suivantes.

4.1. SUR LA NÉGOCIATION ET LES AUTRES ACTIVITÉS RÉGLEMENTAIRES

4.1.1. De la négociation

L'article 1 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988, modifiée par la loi n° 96-109 du 14 février 1996, prévoit que seules les sociétés de bourse et les établissements de crédit ou autres personnes morales habilitées à cet effet sont chargées de la négociation des valeurs mobilières admises aux négociations par le Conseil des bourses de valeurs.

De la même façon, l'article 8 de la loi du 28 mars 1985 prévoit que seuls les sociétés de bourse, les établissements de crédit et autres personnes morales habilitées à cet effet peuvent désigner les négociateurs sur contrats à terme, lesquels doivent répondre à des conditions définies par le règlement général du marché à terme, notamment son article 1-4-0-1.

La directive européenne sur les services d'investissement, qui couvre également la fonction de négociation, ajoute dans ses « considérant » que les entreprises qui fournissent des services d'investissement « doivent être soumises à un agrément (...) aux fins d'assurer la protection des investisseurs et la stabilité du système financier ».

En conséquence, l'activité de négociation que ce soit dans le cadre juridique actuel ou dans celui de la transposition de la directive européenne, est strictement réservée à des intermédiaires dûment habilités pour ce faire.

4.1.2. Des autres activités réglementées

Le règlement général du Conseil des bourses de valeurs et notamment ses articles 2-6-1, 6-3-1, 6-4-1 et 9-2-1 énonce limitativement les natures d'établissements autorisées à effectuer des opérations de contrepartie.

Ces dernières sont aussi partie intégrante de la directive européenne sur les services d'investissement et, de ce fait, réservées à des établissements agréés dans le prochain cadre législatif.

Toute activité de négociation, de contrepartie ou de transmission d'ordres qui interviendrait sous couvert d'appellations diverses, tel l'apport d'affaires ou autres, serait réalisée en dehors des limites imposées par les lois

et les règlements. De telles modalités opératoires ne sauraient être fortuites ; elles doivent susciter la plus extrême défiance et le rejet des professionnels.

Hors les établissements de crédit et les sociétés de gestion de portefeuille soumis à agrément, les seules personnes autorisées à intervenir en qualité de transmetteurs d'ordres ne peuvent le faire que dans le cadre contractuel formalisé prévu par le règlement n° 90-13 du Comité de la réglementation bancaire, par les articles 2-4-7 et 2-4-8 du règlement général du Conseil des bourses de valeurs et par l'article 3-7-0-1 du règlement général du marché à terme, dans le respect des règles de transparence imposées par le règlement n° 89-05 de la Commission des opérations de bourse.

4.2. SUR LES PRINCIPES D'ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Les défaillances de procédures administratives et celles de procédures internes d'organisation des front-offices, des back-offices et des services de contrôle interne sont déterminantes dans l'instauration de pratiques conduisant à ce que des négociations soient anormalement réalisées avec intervention d'« intermédiaires extérieurs » et non directement entre établissements agréés sur les marchés.

4.2.1. Les front-offices

L'activité des « intermédiaires extérieurs » suppose un lien direct et personnalisé avec des opérateurs d'établissements agréés. Sa capacité de développement tient nécessairement au fait que des opérateurs de front-office acceptent d'enregistrer chez eux des négociations qui leur sont suggérées de la sorte à moins qu'ils n'éprouvent eux-mêmes un intérêt à faire exécuter leurs négociations par ce biais plutôt qu'en recherchant directement leurs contreparties.

Dans ces conditions, il est essentiel que :

- chaque établissement agréé soit doté d'un comité de risques qui définit précisément la liste des autres établissements agréés et, le cas échéant, celle des transmetteurs d'ordres avec lesquels les personnels de front-office sont habilités à travailler,
- les personnels de front-office s'obligent à ne travailler qu'avec ces interlocuteurs autorisés, sauf dérogation accordée au cas par cas par un responsable déterminé,
- les personnels de front-office soient l'objet de dispositions déontologiques appropriées qui fixent le cadre autorisé de leurs interventions.

4.2.2. Les back-offices et les services administratifs

La qualité des procédures administratives et la vigilance des back-offices ont un rôle essentiel à jouer dans le processus de sécurisation des opérations engagées et enregistrées par les établissements agréés.

À cet égard :

- toute relation avec un tiers non agréé par une autorité de place qui le ferait intervenir de quelque façon que ce soit dans le processus d'initiation et d'enregistrement d'opérations réglementées doit impérativement donner lieu à une formalisation juridique explicitant précisément les droits et obligations des parties et être visée par un niveau de direction ou de décision adéquat ;
- les back-offices chargés de l'enregistrement des opérations doivent s'assurer que les personnels les initiant, et tout particulièrement les personnels de front-office, ne travaillent qu'en relation directe avec les établissements admis dont la liste est fixée par le Comité des risques (cf supra).

À cet effet, il est impératif que l'ensemble des établissements agréés s'imposent de mentionner sur leurs avis d'opéré, si tel est le cas, l'intervention d'un « intermédiaire extérieur » dans leurs transactions afin de porter cette information à la connaissance de leurs contreparties et clients. Lorsque ces derniers sont eux-mêmes des établissements agréés, l'indication est reprise dans leurs systèmes de gestion pour donner aux back-offices les moyens de leur surveillance ;

- si pour une raison quelconque des « intermédiaires extérieurs » ont été dotés d'écrans de transmission d'ordres, les back-offices des établissements agréés auxquels ils sont raccordés doivent vérifier que l'imputation des opérations dans lesquelles ils interviennent est réalisée conformément à la réglementation en vigueur et dans le strict respect des termes contractuels fixant la mise à disposition des écrans.

4.2.3. Le contrôle interne

Les services de contrôle interne jouent un rôle essentiel dans le suivi du respect des lois et des règlements et dans celui des risques engagés par leurs établissements. Ils doivent se doter des moyens nécessaires à un exercice efficace de leurs missions.

Comme les back-offices, ils doivent veiller à ce que les opérateurs de leurs sociétés ne traitent qu'avec des contreparties acceptées par les Comités des risques, dans le respect des limites d'engagement et de risques qui leur sont assignées. Ils s'assurent de la cohérence des cours des transactions et des conditions dans lesquelles les opérations réglementées sont portées à la connaissance des autorités compétentes (cf infra).

Le bon exercice des missions de contrôle suppose la fiabilité des dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques des front-offices, la conservation des bandes magnétiques durant une période minimale de six mois et, en tout état de cause, que ne soient pas utilisés de téléphones mobiles ou assimilés dans les salles de marché.

4.3. DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉGLEMENTÉES

Le règlement général du Conseil des bourses de valeurs, et notamment ses articles 4-1-3, 4-1-4, 4-7-3, 6-1-5, 6-1-12 et 9-1-3, fixe les conditions dans lesquelles l'ensemble des opérations sur valeurs mobilières doivent être enregistrées auprès de la Société des bourses françaises.

De la même façon, l'article 9 de la loi du 28 mars 1885 stipule l'enregistrement de toute opération sur contrat à terme par la Chambre de compensation désignée pour ce faire.

La directive européenne sur les services d'investissement prévoit elle-même, dans son article 20, une telle obligation de déclaration pour toute transaction relative à des instruments négociés sur un marché réglementé, « qu'elle ait lieu ou non sur un tel marché ».

Au-delà de son caractère légal ou réglementaire, le respect de l'obligation déclarative est le garant de la fiabilité des bases de données de marché, référentiels indispensables des analyses des services de contrôle interne sur la cohérence des cours de négociation par les front-offices.

Paris, le 4 avril 1996

Commission bancaire
Commission des opérations de bourse
Conseil des bourses de valeurs
Conseil du marché à terme

5. LETTRE EN DATE DU 23 JANVIER 1996 DU GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE, PRESIDENT DE LA COMMISSION BANCAIRE, AU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Monsieur le Président,

Au cours des années récentes, les établissements de crédit ont développé de manière rapide et continue des opérations de marché, notamment sur produits dérivés, qui représentent désormais, pour un nombre croissant d'entre eux, une partie significative de leurs activités et peuvent constituer une source de revenus importante. La plus récente enquête de la Banque des règlements internationaux a montré que les établissements de crédit français avaient été particulièrement actifs en ces domaines et qu'ils détenaient des parts de marché substantielles par rapport à leurs partenaires internationaux.

Si les risques induits par ces opérations sont classiques, ils peuvent prendre une importance particulière en raison de la complexité de certaines opérations ou de l'ampleur des effets de levier. En outre, pour les grands groupes, l'éloignement géographique de certaines unités opérationnelles situées loin du centre de décision rend plus difficile la mise en œuvre d'un suivi exhaustif des risques.

Au-delà du contrôle du respect par les établissements de crédit des dispositions réglementaires relatives aux opérations de marché, la Commission bancaire attache une importance toute particulière à la mise en place de systèmes de contrôle et d'information internes qui permettent aux établissements de surveiller en permanence l'ensemble des risques encourus en ce domaine.

En particulier, je crois devoir attirer votre attention sur la nécessité pour les dirigeants et les conseils d'administration de disposer d'informations suffisantes, actuelles et précises, afin d'exercer un réel suivi des stratégies sur lesquelles ils engagent leurs établissements et de veiller à la stricte application des directives qu'ils donnent en matière d'opérations de marché dans l'ensemble de leurs implantations.

Je vous invite à faire part de cette préoccupation à vos adhérents afin que le développement des opérations de marché s'accompagne d'un environnement adéquat en ce qui concerne leur gestion et leur contrôle.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Claude TRICHET

6. LISTE DES COMPAGNIES FINANCIÈRES AU 20 MAI 1996

En application des articles 72 à 74 de la loi bancaire, modifiés par l'article 2 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 transposant la directive 92/30 du 6 avril 1992 du Conseil de l'Union européenne relative à la surveillance des établissements de crédit sur base consolidée, et de l'article 1-4 alinéa premier du règlement n° 94-03 du Comité de la réglementation bancaire, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

La première liste des compagnies financières, établie par la Commission bancaire au cours de sa séance du 30 janvier 1995, a été publiée dans le Bulletin n° 12. La liste actualisée dans le présent Bulletin prend en compte les modifications approuvées par la Commission bancaire au cours de ses séances des 20 septembre 1995 et 29 mars 1996.

Compagnie financière	Établissements de crédit contrôlés
ABN Amro France Compagnie Financière	Banque NSM ABN Amro Finance SA
Agricéreales	Unigrains
Bakia	Banque Michel Inchauspé - Bami
Bankers Trust Holding (Europe) Ltd et Compagnie	Bankers Trust (France) SA Bankers Trust Finance et Marchés SA
Bear Stearns SA	Bear Stearns Finance SA
Capita Holding France SA	The Capita Corporation Finance France
CIB Participations	Financière Régionale de Crédit Immobilier de Bretagne
CIMIP Participations	Financière Régionale Midi-Pyrénées
Cofidis Participations	Cofidis
Cofidom	Crédit Martiniquais
Cofigest	Cofilit
Cofismed - Compagnie Financière Sud Méditerranée de Développement	SDR Méditerranée
Compagnie des Crédits Immobiliers du Nord - Pas de Calais	Financière Régionale de Crédit Immobilier du Nord - Pas de Calais
Compagnie Financière de Finindus	Banque Finindus
Compagnie Financière Hervet	Banque Hervet
Compagnie Financière Holding Benjamin et Edmond de Rothschild	Compagnie Financière Edmond de Rothschild
Compagnie Financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie Financière Opéra	Laficau Banque Opéra
Compagnie Financière du Phénix	Banque du Phénix
Compagnie Financière Renault	Renault Crédit International SA Banque Société Financière et Foncière
Compagnie Financière SBS France	Société de Banque Suisse (France) SA
Compagnie Française de Participations Financières	Banque Française
Compagnie des Saci de la Région Pays de la Loire	Financière Régionale pour l'Habitat - Pays de la Loire
Crédit Immobilier Développement Rhone - Ain - Cidra	Financière Régionale Rhône - Ain - FRRA
Crédit Immobilier de Normandie Participations SA	Financière Régionale de Crédit Immobilier Normandie SA
Enyo SA	Banque Saint Olive
Facto Holdings	Factofrance Heller

Société de Participation des Saci du Centre Loire	Financière Centre Loire
Société de Participation Sud Atlantique	Financière de l'Immobilier Sud Atlantique
Société Privée Wormser et Compagnie	Banque d'Escompte Wormser Frères
UBS (France) Holding	UBS France
Uniproteol	Sofiproteol
Volkswagen Holding Financière	Vag Financement
Vernes Investissement	Banque Vernes
Viel et Compagnie Finance	Viel Finance Staff
Vivaraïs Associés SA	VP Finance
Wargny Associés SA	Financière Wargny

7. TABLEAU SYNOPTIQUE DES TEXTES EN VIGUEUR AU 15 AVRIL 1996

7.1. INSTRUCTIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE

Références 1	Dates 2	Objet 3
86-03	10.01.86	Règle de liquidité des sommes reçues de la clientèle
86-05 modifiée par l'instruction 91-06	21.02.86	Modalités d'application du règlement 85-12 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des établissements visés à l'article 99 de la loi 84-46 et des compagnies financières
87-03 modifiée par l'instruction 93-01	23.01.87	Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
88-03 modifiée par l'instruction 93-01	22.04.88	Rapports de liquidité
89-03	20.04.89	Conditions de prise en compte des accords de refinancement dans le calcul de la liquidité
89-05 modifiée par l'instruction 93-01	12.08.89	Surveillance des positions de change
90-01 – modifiée par l'instruction 91-02 – modifiée par l'instruction 94-03	01.04.90	Calcul des fonds propres
91-02 – abroge les instructions 85-07 et 86-11 – modifiée par les instructions 93-01 et 94-03	22.03.91	Ratio de solvabilité
91-04 abroge l'instruction 88-02	19.04.91	Surveillance des risques encourus sur les instruments à terme et du risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché
91-06 modifie l'instruction 86-05	14.06.91	Comptes consolidés
93-01 – abroge la lettre BAFI 92-03 – modifie les instructions 87-03, 88-03, 89-05 et 91-02 – modifiée par l'instruction 95-02	29.01.93	Transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
93-02 modifiée par l'instruction 94-10	09.12.93	Détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
94-01 abroge l'instruction 91-03	21.01.94	Contrôle des grands risques
94-02 abroge l'instruction 89-08	21.01.94	Détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états périodiques
94-03 – modifie l'instruction 90-01 – modifie l'instruction 91-02	14.03.94	Calcul des fonds propres. Calcul du ratio de solvabilité
94-04 abroge l'instruction 88-01	14.03.94	Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt
94-05 abroge l'instruction 89-04	14.03.94	Comptabilisation des opérations en devises
94-06 – abroge l'instruction 89-06 – modifiée par l'instruction 95-01	14.03.94	Comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
94-07 abroge l'instruction 90-03	14.03.94	Comptabilisation des opérations sur titres
94-08 abroge l'instruction 90-02	14.03.94	Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire
94-09 abroge les instructions 90-04, 91-01, 91-05, 92-01	17.10.94	Documents destinés à la Commission bancaire (Recueil Bafi)
94-10 modifie l'instruction 93-02	16.12.94	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
95-01 modifie l'instruction 94-06	30.01.95	Relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation

95-02 modifie l'instruction 93-01	24.02.95	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
95-03 modifie l'instruction 94-09	03.10.95	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
95-04 modifie l'instruction 94-09	27.10.95	Relative au prêt à 0 % ministère du logement
96-01	08.03.96	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
96-02 modifie l'instruction 91-02	08.03.96	Relative au ratio de solvabilité

7.2. NOTES DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

Références 1	Dates 2	Objet 3
89-03	23.08.89	Mise en application des ratios de surveillance des positions de change
90-06	29.09.90	Modification de l'imprimé mod 3007 « Surveillance des positions de change »
91-07	05.12.91	Acheminement du courrier pour le secrétariat général de la Commission bancaire
91-08	20.12.91	Modification de l'imprimé mod 3008 « Éléments de calcul du ratio de solvabilité » à compter de la déclaration au 31.12.91
92-09	16.06.92	Comptabilisation et traitement prudentiel des engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement
92-10	18.08.92	Comptabilisation du plan d'épargne en actions
92-11	31.12.92	Mise en application anticipée des nouvelles dispositions concernant la surveillance des positions de change
94-02	17.10.94	Recueil Bafi
96-01	21.02.96	Comptes de résultat

7.3. LETTRES D'INFORMATION BAFI DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

Références 1	Dates 2	Objet 3
92-02	07.12.92	Tables de concordance et éléments de rapprochement
93-01	28.01.93	Recommandations aux établissements de crédit
93-02	11.03.93	– Précision quant à la prise en compte des titres du marché interbancaire acquis dans l'état 4028 et dans le coefficient de liquidité. – Table de concordance entre le PCEC et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes.
93-03	30.06.93	Relative au tableau d'activité et de résultats semestriels (consolidés) et à la situation trimestrielle publiable
93-04	30.06.93	– Précisions et corrections – Modifications
93-05	20.09.93	– Concordance PCEC/documents publiés – Contrôles sur les documents publiés
93-06	15.12.93	Mises au point relatives aux contrôles pris en compte par la Commission bancaire ainsi que des précisions diverses
94-01	28.06.94	Précisions et assouplissements de contrôles
95-01	21.06.95	– Précisions relatives à certains états – Assouplissements de certains contrôles – Corrections apportées au recueil Bafi
95-02	08.12.95	– Mise à jour du recueil BAFI – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles inter-documents

8. RÉCAPITULATION DES ARTICLES ET ÉTUDES PARUS DANS LE BULLETIN DE LA COMMISSION BANCAIRE

8.1. RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE ET POINTS D'INTERPRÉTATION

LES FONDS PROPRES	N° 24	Page
Définition des fonds propres	2	13
La comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) synthétiques ou « repackagés »	2	22
Résultat intermédiaire, frais d'établissement, différence sur mise en équivalence, comptes courants associés, emprunts et titres subordonnés	4	25
Prise en compte de la réserve latente des opérations de crédit-bail et opérations assimilées	5	17
Présentation du FRBG dans les différents états réglementaires	8	14
FRBG : rappel des dispositions réglementaires	9	7
Traitement prudentiel des créances subordonnées sur d'autres établissements de crédit et bénéficiant d'une garantie donnée par un tiers	9	10
Titrisation – Exigences en fonds propres imposées à un établissement de crédit cédant qui intervient en tant que garant	10	10
	11	12
Produits de fonds propres en catégories 4c (refus des produits datés)	10	15
Présentation de l'instruction n° 94-03 relatif au calcul des fonds propres	11	9
Options ou clauses de remboursement anticipé sur des emprunts ou des titres subordonnés	12	23
Emprunts subordonnés assortis de clauses d'extension potentielle de garanties	13	31
LE RATIO DE SOLVABILITÉ EUROPÉEN		
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Présentation du règlement 91-05	4	10
Lettres de garantie pour absence de connaissance	5	19
Points d'interprétation : pondération des éléments du bilan et du hors bilan ; autres précisions : change à terme, créances douteuses provisionnées, primes d'émission TSR/TSDI, primes d'émission d'obligations, primes sur options, prêts participatifs affectés à des risques-pays, crédits garantis par une hypothèque et par un cautionnement d'un établissement de crédit, créances garanties par un privilège de prêteur de deniers, opérations de marché, fonds de garantie constitués par des établissements de crédit dans d'autres établissements de crédit	5	34
Compensation entre des positions optionnelles et des positions titres au comptant	7	28
Présentation du règlement n° 95-05	13	25
LE RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ		

24 Date de parution des bulletins de la Commission bancaire :

n° 1 : novembre 1989	n° 2 : avril 1990
n° 3 : novembre 1990	n° 4 : avril 1991
n° 5 : novembre 1991	n° 6 : avril 1992
n° 7 : novembre 1992	n° 8 : avril 1993
n° 9 : novembre 1993	n° 10 : avril 1994
n° 11 : novembre 1994	n° 12 : avril 1995
n° 13 : novembre 1995	

Intégration dans les fonds propres des plus values latentes sur titres ; déduction des éléments constituant des fonds propres dans d'autres établissements de crédit ; interprétation de la notion de groupe ; traitement des pensions, nantissements de parts d'OPCVM ; organismes étrangers assimilables ou non à des organismes de garantie	2	32
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Intégration des provisions générales dans les fonds propres, titres subordonnés à durée indéterminée et à intérêts progressifs	4	35
Reconnaissance du fonds pour risques bancaires généraux, traitement des provisions à caractère général	4	201
Principales modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 20 février 1992	6	12
Opérations de prêts et emprunts de titres	8	16
Arbitrages cash/futures sur indices boursiers	8	19
Modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 22 février 1994 : cleaning des provisions, opérations de titrisation, instruments dérivés	10	13
Commentaires sur la notice méthodologique du 22 février 1995	12	26
Prise en compte des montants nets des opérations sur produits dérivés	13	35
LE CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES ET LA DIVISION DES RISQUES		
Modalités de déclaration des parts d'OPCVM dans le cadre de la réglementation de la division des risques — règlement n° 84-08 (abrogé) —	1	23
Cas particuliers d'application de la division des risques (achat de créances à forfait – affacturage)	2	24
Règlement 90-10 (abrogé) : opération de réméré, globalisation	3	58
Garanties données par la Sace, organisme italien dont l'activité est analogue à la Coface	3	103
Un exemple d'application prudentielle : requalification d'opérations de location simple, pour lesquelles l'apparence juridique est en contradiction avec la réalité économique	4	19
Instruction 91-03 (abrogée) – Globalisation de risques et concours à certains actionnaires	5	5
Présentation du règlement 93-05	10	5
Commentaires sur le contrôle des grands risques	11	14
LE RATIO DE LIQUIDITE		
Premier bilan de la nouvelle réglementation relative à la liquidité des établissements de crédit et des maisons de titres	1	17
Traitement prudentiel de la fraction inutilisée des ouvertures permanentes de crédit aux particuliers	3	104 182
Modalités de traitement des titres	4	34
Pension livrée sur titres, titres d'investissement	7	10
LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ		
Présentation du règlement n° 95-02	13	10
LA POSITION DE CHANGE		
La surveillance des positions de change	1 2	12 19
Présentation du règlement 92-08	8	5
LES COMPTES ANNUELS		
Publication des comptes individuels annuels, publications périodiques (établissements dont le total de bilan dépasse 3 milliards de francs), organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l'information des établissements	4	7

Incidence d'un changement de réglementation comptable sur les résultats	4	23 198
Prise en compte du FRBG dans les capitaux propres	7	8
Présentation des comptes annuels sous la forme prévue par les règlements 92-01 et 92-02	7	23
Présentation de l'instruction 93-01 : transmission de documents à la CB	8	8
Opérations de cession- bail et opérations de cession de créances ou d'actifs immobiliers : information à faire figurer en annexe aux comptes annuels publiés ; comptes annuels publiables – résultats des opérations sur instruments financiers à terme, répartition selon les durées restant à courir des créances et des dettes	8	11
Définition des effets publics dans le bilan publiable	9	5
LES COMPTES CONSOLIDÉS ET LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE CONSOLIDÉE		
Consolidation : immobilisations acquises en crédit-bail	1	21
Calcul des impôts différés sur la réserve latente des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat	2	29
Notion d'entreprise à caractère financier	3	73
Règlement n° 91-02 – Comptes consolidés	4	8
Présentation de l'instruction 91-06 – Méthodes d'évaluation et documents	5	12
Réglementation sur les compagnies financières et la surveillance consolidée (règlement 94-03)	12	5
Liste des compagnies financières au 30 janvier 95	12	17
LES TITRES		
Rachat de certificats de dépôt ou de BISF	1	20
Titres achetés et titres vendus avec faculté de reprise ou de rachat	1	21
Comptabilisation des opérations sur titres	2	9
Comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée synthétiques ou « repackagés »	2	22
Comptabilisation des opérations sur titres (instruction n° 90-03)	3	65
Activité de portefeuille, transfert des titres de placement en titres d'investissement : étalement des primes, des décotes et de la provision pour dépréciation	4	28
Opérations de couverture affectée réalisées à l'aide de titres à revenu fixe	4	31
Titres de transaction	5	14
Cessions temporaires de titres	5	16
Comptabilisation des titres à revenu fixe à coupon zéro, rachat de titres par la société émettrice, BMTN	7	13
Dispositions réglementaires relatives aux titres d'investissement	12	21
Présentation du règlement n° 95-04	13	23
LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ		
Options sur actions	1	22
Comptabilisation de certaines opérations de macro-couverture (FRA)	2	27
Risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché	3	56
Nouvelles règles sur le contrôle des risques bancaires (instruction 91-04)	5	8, 212
Contenu des rapports relatifs aux instruments à terme et au risque de taux sur les opérations de marché	5	24
Comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises	7	5
Commentaire sur le risque de contrepartie en matière de swaps	11	17
OPÉRATIONS DE CESSION D'ACTIFS ET DE TITRISATION		
Présentation des règlements 89-07 et 89-08	2	5

Opérations de cession-bail ou cession de créances ou d'actifs immobiliers – Consultation préalable de la Commission bancaire	8	166
Comptabilisation des opérations de titrisation, aspects prudentiels (règlements 93-06 et n° 93-07)	10	10
Commentaires sur le règlement 93-07	11	12
Traitement des parts séquentielles dans les opérations de titrisation	13	33
LE CONTRÔLE INTERNE ET LA MAÎTRISE DES RISQUES		
Le contrôle interne et la maîtrise des risques dans les banques	3	5
Surveillance des risques interbancaires : présentation du règlement 90-07	3	52
Présentation du règlement 90-08 : les missions du contrôle interne	3	54
Points d'interprétation : précisions sur le règlement 90-08	7	17
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
RÈGLES DE PROVISIONNEMENT Traitement comptable et prudentiel de certaines catégories d'actifs		
LES RISQUES-PAYS :		
Traitement comptable et prudentiel applicable aux créances sur le Mexique dans le cadre de l'accord du 13 septembre 1989	2	198
Apport de « new money » – Interprétation	2	200
Traitement comptable et prudentiel applicable au Venezuela	3	184
La comptabilisation des risques-pays	4	17
Prise en compte des garanties interbancaires reçues, fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	6	14
Traitement des institutions multilatérales de développement sud-américaines	9	8
Modification de la notice risques-pays 1991 (garanties interbancaires et FRBG)	6	14
LES RISQUES IMMOBILIERS :		
Traitement comptable et prudentiel des engagements sur les professionnels de l'immobilier	6	6
Évolution du marché immobilier et politique de provisionnement	6	146
AUTRES :		
Règles de provisionnement périodiques	4	197
Conditions de provisionnement d'une réserve latente négative dans les comptes sociaux	5	18
Comptabilisation des dettes restructurées dans le cadre de la loi n° 89-1010 (procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire civil)	5	21
DIVERS		
Comptabilisation des opérations en devises	1	7
Blanchiment des capitaux issus du trafic de la drogue	2	117
Surveillance des apporteurs de capitaux et des dirigeants, sécurité de certaines opérations	3	60
La nouvelle réglementation sur les participations dans les entreprises (transposition de la deuxième directive bancaire)	3	62
Traitement comptable des résultats dans le cas des sociétés de location avec option d'achat pratiquant la location avec franchise	3	181
La lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants	4	14
Comptabilisation des prêts financiers et des opérations réalisées avec des fonds communs de placement	4	17
Avances sur avoirs financiers et crédits permanents	4	33
Comptabilisation des courtages payés par les établissements de crédit aux agents des marchés interbancaires	5	214

Déontologie applicable dans le domaine des OPCVM	5	216
Comptabilisation de l'amortissement dérogatoire dans le cadre de l'activité de crédit-bail	6	8
Traitement selon le principe de transparence des parts d'OPCVM dans les différents ratios	6	10
Incompatibilité des fonctions de commissaires aux comptes avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance	6	142
Mise en oeuvre de la BAFI	6	144
Obligations en matière de nomination de commissaires aux comptes	7	146
Nouvelles dispositions en matière de surveillance prudentielle (transposition de la deuxième directive bancaire)	8	163
Loi n° 94-679 du 8 août 1994 : système de garantie des dépôts, pouvoirs des administrateurs provisoires et liquidateurs nommés par la Commission bancaire, procédure devant la Commission bancaire	11	5
Mise en vigueur du recueil Bafi	11	11
Présentation du règlement n° 95-01 relatif à la garantie des dépôts	13	5
Surveillance des conditions d'octroi des prêts à la clientèle (lettre du gouverneur de la Banque de France du 18 juillet 1995 ; instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995)	13	27
Instruction n° 95-04 relative au prêt à 0 % - Ministère du Logement	13	30

8.2. ÉTUDES

LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE	N°	Page
Le système bancaire belge	4	64
Le système bancaire danois	5	50
Le système bancaire allemand	6	27
Le système bancaire espagnol	7	49
Le système bancaire grec	8	47
Le système bancaire irlandais	8	55
Le système bancaire italien	9	51
Le système bancaire luxembourgeois	11	37
Le système bancaire néerlandais	12	44
EUROPE – DIRECTIVES EUROPÉENNES		
Vers le marché bancaire unique européen – Deuxième directive et ratio de solvabilité	1	29
Le ratio de solvabilité européen	2	101
L'élaboration du droit bancaire européen	3 12	79 38
La nouvelle directive sur la surveillance consolidée	6	17
La future directive sur les grands risques des établissements de crédit (règles de division des risques harmonisées au niveau communautaire)	7	35
Directive sur l'adéquation des fonds propres	7	39
Directive sur les services d'investissement	8	23
Directives sur les systèmes de garantie des dépôts	9	23
Accords de coopération entre les autorités de contrôle bancaire européennes	9	31
L'Espace économique européen	11	25
La répartition de la tutelle publique au sein de l'Espace économique européen	11	30

QUESTIONS INTERNATIONALES (hors Europe)		
Ratio « Cooke », gestion de bilan et stratégies bancaires — Une approche dynamique	4	39
Comité de Bâle : mode d'emploi	4	52
L'accord de libre échange nord-américain et les services financiers : parallèle avec le marché unique européen	9	40
L'Uruguay Round	10	30
BASE DE DONNÉES DES AGENTS FINANCIERS (BAFI)		
La Bafi : contenu et portée	4	60
La Bafi : outil universel	7	44
Bafi : bilan et perspectives	9 11	13 21
AUTRES ÉTUDES		
Présentation générale et portée juridique des textes de la Commission bancaire	1	25
La contrepartie sur actions : un exemple d'harmonisation réglementaire	2	97
Concurrence et productivité : les mutations du système bancaire français	2	35
L'analyse bancaire comparative : l'évolution des groupes témoins de banques en 1988	2	56
Enquête auprès des établissements de crédit sur la lutte contre le blanchiment de l'argent et sur l'application de la déontologie des activités financières	3	41
Les conglomerats financiers : un défi posé aux autorités de tutelle	5	41
Les engagements des établissements de crédit sur les collectivités locales	7	29
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Présentation des nouveaux soldes intermédiaires de gestion	10	17
Le Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information des établissements de crédit	12	28
Enquête sur les conditions comparées d'octroi des prêts à la clientèle	13	38
Activité et résultats des implantations à l'étranger des établissements de crédit français	13	47

Le **serveur Minitel** du secrétariat général de la Commission bancaire :

36.17 code SGCB

- * Pour tous les établissements de crédit ainsi que pour les groupes globalisés :
 - les cinq dernières situations trimestrielles,
 - les trois derniers comptes de résultat,
 - les trois dernières situations de fin d'année.
- * Les informations récentes et les communiqués du secrétariat général de la Commission bancaire.
- * Les taux de l'usure en vigueur.

Bulletin de la Commission bancaire

Rédacteur en chef : Didier PÉNY

Impression : Maulde et Renou

Dépôt légal : 2^e trimestre 1996

Avertissement :

la reproduction totale ou partielle des études ou données chiffrées contenues dans cette publication est autorisée sous réserve de l'indication de la source.